

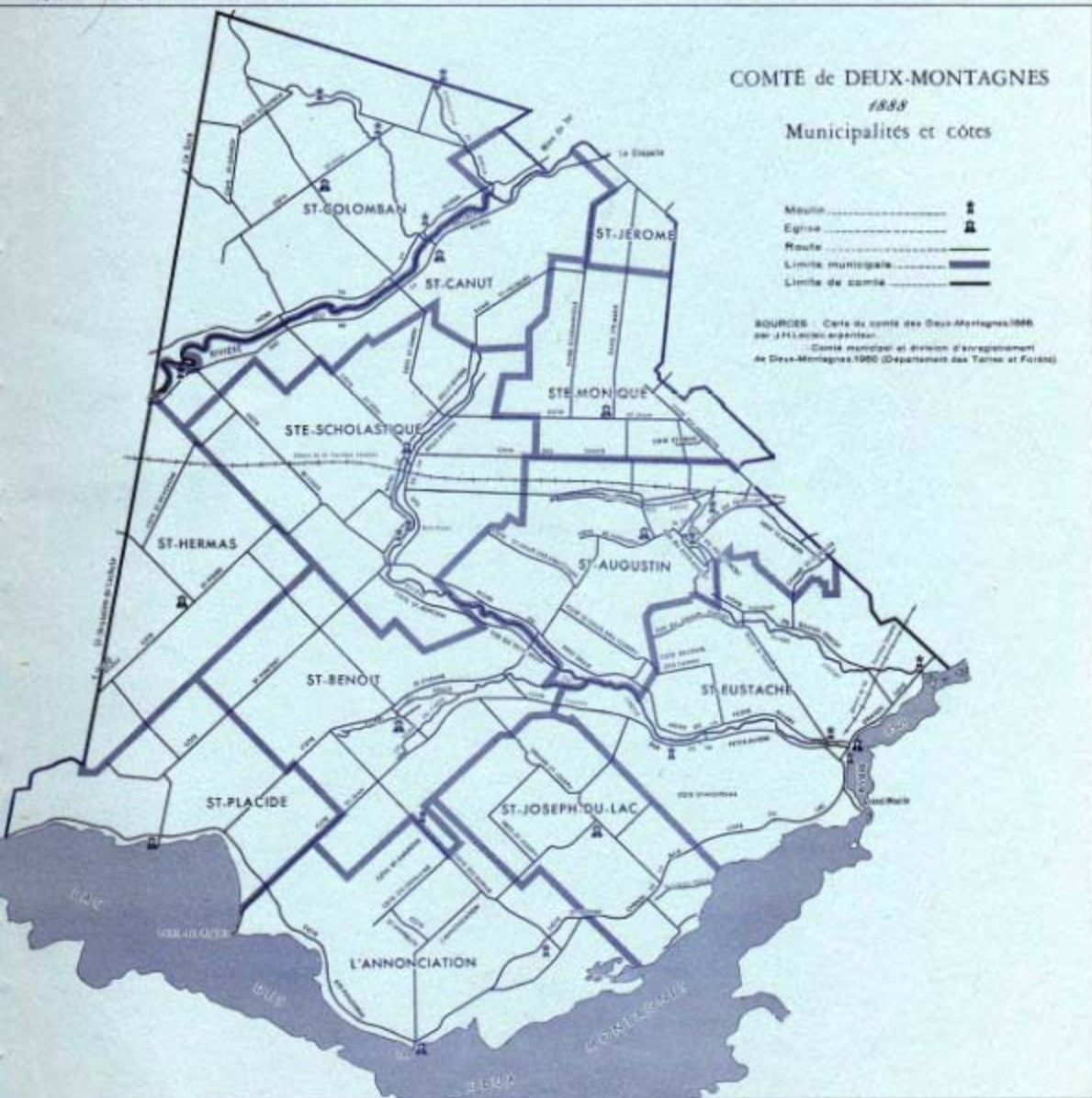
# Cahiers d'histoire de Deux-Montagnes

Vol. 2 — No 1    Avril 1979

## COMTÉ de DEUX-MONTAGNES 1858 Municipalités et côtes

Moulin	⊞
Eglise	⊞
Route	—
Limite municipale	—
Limite de comté	—

SOURCES : Carte du comté des Deux-Montagnes 1858  
par J.H. Leclercq, arpenteur.  
Carte municipale et division d'arrondissement  
de Deux-Montagnes 1900 (Département des Terres et Forêts)



<u>SOMMAIRE</u>	Page
Quand les archives nous racontent.....	1
Première élection.....	5
Premier maire .....	6
Règlements du conseil municipal du village de Saint-Eustache..	8
Trottoirs dans le village.....	17
Pompiers.....	21
Pudeur .....	24
Marché du village .....	27
Règlement pour le pain (15 avril 1858) .....	29
Les rues de Saint-Eustache .....	33
Chemin de fer de Saint-Eustache	
Règlement numéro 16 (26 août 1881) .....	46
Règlement pour aqueduc (5 mars 1883) .....	48
Langue française .....	56
Règlement No 76 "Electricité" .....	58
Construction de l'hôtel de ville .....	64
Le règlement numéro 118, la macadamisation des rues .....	67
Chapitre 81 - Loi constituant en corporation la ville de Saint-Eustache (sanctionnée: 11 mars 1948) .....	86
Lettres patentes - Concernant la fusion de la ville de Saint- Eustache et de la paroisse de Saint-Eustache, comté de Deux- Montagnes. Enregistrées le 10 janvier 1972	97

## QUAND LES ARCHIVES NOUS RACONTENT...

La Société d'Histoire de Deux-Montagnes est heureuse de vous présenter son premier cahier d'histoire de l'année 1979. Pour ce faire elle vous présente seize textes tirés des archives de la Ville de Saint-Eustache.

Consciente que notre patrimoine d'archives est très mal connu, la société d'histoire se fait un devoir de porter à la connaissance de ses membres et du public en général les textes d'archives les plus susceptibles d'intéresser et d'informer.

Le présent cahier d'histoire touche uniquement la municipalité de Saint-Eustache et l'établissement des structures qui lui ont permis de se développer depuis plus de cent trente ans.

1848 marque le début de la municipalité avec l'élection de ses premiers conseillers et de son premier maire. Dès le début, Saint-Eustache se dote de règlements et de personnes pour assurer la bonne marche de la municipalité naissante.

Plusieurs règlements sont établis par le conseil municipal pour améliorer la qualité de vie dans cette société en organisation. D'autres règlements viennent sauvegarder le bon ordre dans le village. C'est ainsi que nos édiles municipaux règlementent la construction de trottoirs, nomment les rues, définissent certaines normes touchant la pudeur dans le village.

Des règlements servent aussi à éviter certains abus qui, infailliblement, se glissent dans la vie de tous les jours. Le conseil municipal devra donc statuer sur différents points comme le poids du pain.

Cependant, malgré quelques entorses à la bonne gestion municipale, nous devons constater que ceux qui ont mené les destinées de la municipalité de Saint-Eustache ont su implanter en temps voulu des mesures qui feront de Saint-Eustache une des municipalités les plus progressives de la région montréalaise. C'est ainsi que dès 1853, le village a son marché public, en 1881 un chemin de fer relie Saint-Eustache à Montréal via Sainte-Thérèse-de-Blainville. En 1883, le village se dote d'un aqueduc et 1908 sera l'année de l'électricité. Continuant dans la voie du progrès, les rues du village sont toutes macadamisées et en 1913, ce sera la campagne de Saint-Eustache qui entreprendra le macadamisage de ses chemins.

En 1903, le conseil municipal construit un hôtel de ville au coeur du village et en plus d'abriter les locaux de la mairie, cet édifice logera durant de longues années le bureau de poste de Saint-Eustache, une banque la sûreté du Québec, etc.

Après cent ans d'existence la municipalité du village de Saint-Eustache gravit un autre échelon: en 1948 Saint-Eustache

devient ville. Les débuts, comme ville, sont lents, mais avec les années 1970 une explosion démographique viendra bouleverser les habitudes ancestrales. En 1972 la paroisse et la ville se fusionnent pour créer la nouvelle ville de Saint-Eustache. Dès lors Saint-Eustache est propulsé vers un développement que seuls des administrateurs chevronnés sauront mener à bon port.

Le français sera toujours à l'honneur à Saint-Eustache et malgré la présence de plusieurs anglophones, le 23 juillet 1883 le conseil municipal fait du français la seule langue officielle.

Bien qu'incomplet, nous croyons que ce recueil d'archives sera pour tous une source d'information inestimable et qu'il nous permettra d'en savoir un peu plus sur Saint-Eustache.

Claude-Henri Grignon  
Président



RUE SAINT-EUSTACHE vers 1900  
Magasin D.A.P. Bélair  
Aujourd'hui Banque Canadienne Nationale  
(photo fournie par M. Rolland Beauchamp)

## Première élection

A une assemblée générale des électeurs de la municipalité du village St-Eustache établi par la proclamation de son Excellence le Gouverneur Général de la Province du Canada en date du dix août 1848, convoquée par William-Henry Scott, le plus ancien conseiller pour cette paroisse par avis publié, lu et affiché à la porte de l'église paroissiale de cette paroisse pour l'élection de sept conseillers pour composer la Corporation dudit village St-Eustache, ladite assemblée tenue aujourd'hui ce 15 septembre 1848 à la porte de l'église de cette dite paroisse, les Messieurs suivants furent choisis pour conseiller de cette municipalité, savoir:

Frédéric-Eugène Globensky, écuyer

MM. Grégoire Féré

Louis Dion

William Leclaire

Louis Ouimette

Charles Laplante

Donald Mc Naughton

## Premier maire

A une assemblée de la Corporation du village St-Eustache formée par l'élection qui a eu lieu aujourd'hui conformément à la loi, ladite assemblée tenue à la résidence de Louis Charbonneau aubergiste, aujourd'hui ce treize septembre 1848 à l'effet de procéder à l'élection d'un président ou maire de ladite Corporation et d'un inspecteur dudit village pour veiller à l'exécution de tous règlements ou règles qui seront régulièrement faits ou établis pour ledit village par les conseillers composant ladite Corporation, Frédéric-Eugène Globensky, écuier, l'un desdits conseillers a été unanimement élu président ou maire de ladite Corporation.

Noel E. Ethier, maître cordonnier, a été nommé inspecteur dudit village pour veiller à l'inspection des règlements de ladite Corporation et Louis Charbonneau, secrétaire-trésorier temporaire.

7

Sur motion du conseiller Grégoire Féré, secondé par le conseiller William Leclair, il fut résolu qu'application sera immédiatement faite au Secrétaire-Trésorier de la municipalité de ce comté pour obtenir copie des règles et règlements qui ont été faits tant par le conseil municipal tenant ses séances à St-André que par celui de la paroisse St-Eustache concernant la police du village St-Eustache.

Sur motion du conseiller Louis Ouimette, secondé par le conseiller Louis Dion, le conseil s'ajourne au premier lundi d'octobre prochain,

St-Eustache, 15 septembre 1848

F.E. Globensky, maire

Louis Charbonneau

# Règlements du conseil municipal du village de Saint-Eustache

## RESOLU

- 1- Qu'à l'avenir aucune personne n'ira soit à cheval, soit en voiture, que le moyen trot dans l'étendue de ladite municipalité, et ne trottera sur aucun pont public ou privé, sous une pénalité de pas moins de cinq chelins, ni plus de dix chelins courant pour chaque contravention.
- 2- Que tout particulier ou particuliers plaçant ou laissant un obstacle quelconque dans les chemins ou rues dudit village, ou sur les places publiques, ou sur un pont, outre l'obligation par le délinquant de faire enlever ledit obstacle sans délai à ses frais, sera passible d'une amende de pas moins de cinq chelins, ni plus de dix chelins pour chaque contravention à moins que ce ne soit des matériaux pour bâtir, et que les deux tiers desdits chemins et rues ne soient laissés libres.
- 3- Que personnes ne s'assembleront pour quelques jeux ou divertissements que ce soit sur aucuns desdits chemins et rues, ni sur les places publiques, sous une pénalité de pas moins de cinq chelins, ni plus de dix chelins pour chaque contravention.

- 4- Que personne n'embarrassera les trottoirs sur le bord des chemins ou rues, soit en y plaçant leurs effets, chevaux ou voitures, soit en les attachant aux clôtures, maisons ou autres édifices, soit en y empiétant avec leurs galeries, escaliers ou perrons, (lesquels galeries, perrons et escaliers seront placés de manière à laisser au moins deux pieds en dehors en le fossé pour l'usage des piétons) soit en s'y assemblant, et le passage en sera laissé libre et les neiges en seront enlevées à chaque chute par le propriétaire ou occupant de la propriété dont il sera en front, sous une pénalité pour chaque contravention de pas moins de cinq chelins, ni plus de dix chelins, outre l'obligation d'enlever les obstacles à leurs frais et dépens sans aucun délai.
- 5- Que chaque habitant de ladite municipalité, placera les daleaux de sa maison ou autre bâtisse, de manière à détourner et empêcher l'eau de tomber sur les personnes qui feront usage des trottoirs sous une pénalité de pas moins de cinq chelins, ni plus de dix chelins pour chaque contravention.
- 6- Que chaque habitant de ladite municipalité sera tenu d'avoir de bonnes cheminées à sa ou ses maisons et les maintenir en bon ordre, de plus, d'avoir une bonne échelle pour communiquer de la terre au toit, et une autre pour communiquer du bas du toit au sommet de chaque cheminée d'icelle, d'avoir deux sceaux dans sa maison et un bélier dans son grenier pour soulever le toit en cas de besoin, et sera tenu en outre ramoner chaque cheminée dont il fera usage, une fois chaque mois, sous une pénalité de pas moins de dix chelins, ni plus de vingt chelins pour chaque contravention.

- 7- Que personne ne transportera du feu d'une place à une autre, sans qu'il soit renfermé dans un vase de fer ou de métal bien couvert, sous une pénalité de pas moins de cinq chelins, ni plus de dix chelins pour chaque contravention.
- 8- Que personne ne mettra du foin, paille ou autre fourrage, ou grains en gerbes dans aucune maison habitée ou grenier d'icelle, ne fumera aucune pipe ou cigare dans un édifice quelconque où il se trouvera du foin, de la paille ou autre fourrage, et n'entrera dans aucunes étables, écuries, granges, hangars ou appentis avec des chandelles ou lampes à moins qu'elles ne soient placées dans un fanal, et n'allumera du feu soit pour griller les cochons ou autre besoin, qu'à une distance de pas moins de trente pieds d'aucune bâtisse quelconque, et pourvu que le temps soit calme, et ne passera aucun tuyau à travers aucun bâtiment ou toit, sous une pénalité de pas moins de cinq chelins, ni plus de dix chelins pour chaque contravention.
- 9- Qu'il sera laissé, au moins, dix pouces de pourtour autour de chaque poêle placé dans un colombage ou une cloison et autour de chaque tuyau passant à travers lesdits colombages ou cloisons, à moins qu'ils ne soient conduits par un trou pratiqué dans une pierre, et trois pouces si c'est un conduit en fer ou à moins que tels poêles ou tuyaux ne soient arrangés avec de la tôle ou du ferblanc, de manière à prévenir tout accident, d'après le jugement et la direction de l'inspecteur du village, sous une pénalité de pas moins de dix chelins ou plus de vingt chelins pour chaque contravention.

- 10- Que tout habitant gardant des cendres ou de la chaux vive seront tenus les tenir dans un vase de fer ou dans une pièce de maçonnerie et ne pourra garder ni allumer du feu dans tout hangar, appentis ou autre bâtisse en bois à moins que ledit feu ne soit placé dans une cheminée ou dans un poêle de fer ou de métal, sous une pénalité de pas moins de dix chelins ni plus de vingt chelins pour chaque contravention.
- 11- Que tout boulanger ou potier, forgeron, brasseur, fabricant de potasse ou de perlasse ou autre personne, ne pourront construire, faire ou avoir aucun four ou fourneau, à moins qu'il ne communique à une cheminée en pierre ou en brique, et n'ouvre dans ladite cheminée qui devra s'élever à trois pieds au moins au-dessus de ladite maison ou bâtisse dans laquelle ledit four ou fourneau sera bâti et pour que la cheminée n'ait pas moins de quinze pieds de hauteur de la terre au sommet, si les bâtisses adjoignantes ne sont pas plus élevées, mais lesdites cheminées devront excéder de trois pieds lesdites bâtisses adjoignantes qui ne seront pas éloignées de plus de trente pieds desdites cheminées, sous une pénalité de pas moins de dix chelins ni plus de vingt chelins pour chaque contravention.
- 12- Que personne ne gardera de poudre dans sa maison, à moins qu'elle ne soit renfermée en sûreté dans des boîtes de cuivre, ferblanc ou plomb et ne pourra en vendre après le coucher du soleil, sous une pénalité pour chaque contravention de pas moins de cinq chelins ni plus de dix chelins.

- 13- Que personne ne pourra jeter les balayures, ordures ou saletés dans les rues ou sur les places publiques, et sera sujettes pour chaque contravention à une amende ou pénalité de pas moins de cinq chelins outre l'obligation de les faire enlever à leurs frais.
- 14- Que personne ne pourra allumer du feu dans les rues ou places publiques, à peine de dix chelins d'amende pour chaque contravention.
- 15- Que personne ne pourra laisser errer ses animaux, soit cochons, moutons, chevaux, bêtes à cornes, volailles ou autres animaux dans les rues ou places publiques dudit village, sous une pénalité de pas moins d'un chelin ni plus de deux chelins et six deniers pour chaque contravention.
- 16- Que toute personne qui sera trouvée ivre dans les rues ou places publiques dudit village ou y causera du désordre sera sujette à une pénalité de cinq chelins pour chaque contravention.
- 17- Que personne ne déchargera d'arme à feu dans ledit village après le coucher du soleil à peine de cinq chelins d'amende pour chaque contravention.
- 18- Que les sousvoyers de ladite municipalité pourront donner à loyer après deux criées pendant deux dimanches consécutifs à l'issue du service divin du matin, tout lot de terre ou emplacement dont le propriétaire est inconnu ou sera absent, sans laisser personne chargée de l'entretien du chemin de front de tel lot de terre ou emplacement, pour l'entretien desdits chemins, et, le surplus si surplus il y a, sera remis par le sousvoyer ou locataire au propriétaire, lorsqu'il se présentera.

- 19- Résolu, que des connétables soient appointés pour veiller au maintien du bon ordre dans les maisons d'entretien publiques ou dans tout autre lieu où on troublera le repos public, lesquels auront droit d'amener le délinquant devant un magistrat et le faire condamner sur preuve à une pénalité de cinq chelins pour chaque offense outre les frais, et que François Gauthier, Toussaint Goyer et Charles Lafleur soient tenus d'agir comme connétables pour les fins susdites, l'espace de deux années.
- 20- Que toute personne résistant à l'autorité d'un connétable dans l'exécution de son devoir, sera passible d'une amende de vingt-cinq chelins courant, outre les frais encourus.
- 21- Que les trottoirs de la grande rue et de cette partie du village qui part du pont près de l'église jusqu'à la propriété de Madame Caron, soient faits et pavés en pierres plates ou en bois de sciage aux frais des propriétaires ou occupants des propriétés, sous la direction de l'inspecteur nommé par le Conseil.
- 22- Que les trottoirs des rues divisant les emplacements soient faits aux frais du Conseil avec de la pierre cassée et que les trottoirs seront faits et finis le 1er juillet prochain, sous la pénalité de vingt chelins, outre l'obligation de les faire immédiatement.
- 23- Que deux pièces de front de huit pouces de largeur chaque soient placées par les propriétaires d'emplacements sur les autres rues dudit village sur toute l'étendue du front ou le long de leur propriété, pour faciliter la communication aux rues principales dans le même délai que les trottoirs doivent être faits et sous les mêmes pénalités.



24- Que les règlements ci-dessus soient lus à la porte de l'église dudit village ou municipalité, pendant deux dimanches consécutifs à l'issue du service divin du matin, et une copie dûment attestée, affichée à la porte de ladite église pendant huit jours, aux fins que chaque intéressé puisse en prendre connaissance, après quoi chaque personne de ladite municipalité sera tenue s'y conformer, sous les pénalités imposées par iceux et que cinquante copies desdits règlements soient imprimés aux frais de la municipalité à la diligence du Secrétaire-Trésorier aussitôt qu'il aura des fonds pour en couvrir les frais.

Que l'Inspecteur du village sera tenu veiller à l'exécution desdits règlements dans l'étendue de ladite municipalité, lequel ou tout autre officier à les mettre à exécution auront pouvoir de visiter les maisons et leurs dépendances et les autres bâtisses dans lesquelles ils soupçonneront que lesdits règlements sont enfreints, et toute personne qui refusera à tel inspecteur ou autre officier (muni d'un warrant d'un juge de paix) l'entrée de telle maison, dépendances ou autres bâtisses, entre neuf heures du matin et quatre heures de l'après-midi, encourra une amende de dix chelins.

Que les amendes ou pénalités imposées à ceux qui enfreindront lesdits règlements ou aucun d'iceux, ou les éluderont seront recouvrables avec les frais encourrus dans les poursuites soit à la poursuite de l'inspecteur du village ou tout autre officier préposé pour les mettre à exécution ou par le Secrétaire-Trésorier sur plainte ou information à lui donnée ou sur leur vue et sçu par une poursuite devant une Cour des Commissaires pour la décision des petites causes ou devant un juge de paix pour la saisie et vente des effets

et meubles de telle personne ou personnes enfreignant ou éludant lesdits règlements ou de la personne sujette et condamnée à payer une amende ou pénalité quelconque par warrant ou ordre portant le seing et sceau d'un commissaire pour la décision des petites causes ou d'un magistrat de l'endroit où telle offense, négligence ou omission aura lieu, d'où tel ordre émanera pour le payement de tels frais et dépenses encourrus, lequel commissaire ou magistrat tiendra compte du surplus de telle saisie (s'il s'y trouve) pour la partie ou les parties après avoir déduit les frais en résultant, lequel ordre ou warrant ledit commissaire ou magistrat est par le présent autorisé et requis d'accorder sur plainte ou information à lui faite ou donnée du délinquant ou des délinquants soit par confession ou par le serment d'un ou de plusieurs témoins compétents, et tout inspecteur, surveillant ou autre officier préposé pour l'exécution desdits règlements sera considéré comme témoin compétent quand même il se serait porté partie poursuivante ou plaignante pour toute négligence, omission ou infraction d'iceux.

Et les pénalités et amendes lorsqu'elles auront été ainsi recouvrées de même que toutes autres amendes imposés par ces règlements et par les actes ci-dessus mentionnés seront payées lorsqu'elles auront été perçues moitié au dénonciateur, et moitié au Secrétaire-Trésorier de ladite municipalité, lequel rendra compte au Conseil à ses premières séances de toutes telles amendes ou autres deniers par lui perçus.

F.E. Globensky, Maire

Charles Dolbec  
Secrétaire-trésorier

REGLEMENTS  
DU  
CONSEIL MUNICIPAL  
DU  
VILLAGE  
DE  
SAINT-EUSTACHE

IMPRIMERIE DE LA MINERVE.

1849.

## Trottoirs dans le village

Séance spéciale du conseil municipal du village St-Eustache tenue conformément à l'avis public donné à cet effet.

Présents: Frédéric E. Globensky, écuyer, maire  
MM. Grégoire Féré  
Louis Ouimette  
William Leclaire  
Louis Dion  
Donald Mc Naughton  
Charles Laplante, conseillers

Les règlements proposés à la séance spéciale du 23 octobre et alors lus pour la première fois, ayant été lus de nouveau, le conseiller William Leclaire, secondé par le conseiller Louis Dion fit motion qu'après qu'ils auront été lus à la porte de l'église pendant deux dimanches à l'issue de l'office divin du matin et affiché pendant huit jours, ils soient mis à exécution par les officiers proposés à cet effet. Cette motion fut passée à l'unanimité.

Le conseiller Donald Mc Naughton, secondé par le conseiller Louis Dion, fait motion que toute personne résistant à l'autorité du connétable dans l'exécution de son devoir sera passible d'une amende de vingt-cinq chelins courant outre les frais encourus. Passé unanimement.

Le conseiller Donald Mc Naughton, secondé par Louis Ouimette, fait motion que les connétables nommés pour cette municipalité soient autorisés à poursuivre les aubergistes, marchands et commerçants qui vendront le dimanche.

Le conseiller Louis Ouimette, secondé par le conseiller William Leclair, fait motion que des trottoirs soient faits dans le village par la municipalité à mesure qu'il y aura de l'argent appartenant à la municipalité.

Pour la motion: les conseillers Louis Ouimette, William Leclair et Grégoire Féré

Contre: les conseillers Louis Dion, Donald Mc Naughton et Charles Laplante.

Les voix étant égales, le maire donne sa voix contre la motion; la motion est perdue.

Le conseiller Louis Dion, secondé par le conseiller Charles Laplante, fait motion que les trottoirs de la grande rue et de cette partie du village qui part du pont près de l'église jusqu'à la propriété de Madame Caron soient faits et pavés en pierres plates ou en bois de sciage aux frais des propriétaires ou occupants des propriétés sous la direction de l'inspecteur nommé par le conseil.

Pour la motion: les conseillers Louis Dion, Donald Mc Naughton et Charles Laplante

Contre: les conseillers Louis Ouimette, William Leclair et Grégoire Féré.

Le nombre des voix étant égal, le maire donna sa voix pour la motion qui est passée.

Le conseiller Charles Laplante fait motion, secondé par le conseiller Donald Mc Naughton, que les trottoirs des rues divisant les emplacements soient faits aux frais du conseil avec de la pierre cassée et que les trottoirs seront faits et finis le premier juillet prochain sous la pénalité de vingt chelins outre l'obligation de les faire immédiatement et qu'Eméry Féré, écuyer, Gilbert Spénard et Isaïe Foisy soient inspecteurs pour surveiller la confection desdits trottoirs et que lesdits inspecteurs soient tenus l'alignement desdits trottoirs sous quinze jours de cette date. Passée.

Le conseiller Charles Laplante secondé par Donald Mc Naughton fait motion que deux pièces de front de huit pouces de largeur chaque soient placées par les propriétaires d'emplacements sur les autres rues dudit village sur toute l'étendue du front ou le long de leurs propriétés pour faciliter la communication aux rues principales dans le même délai que les trottoirs doivent être faits et sous les mêmes pénalités. Passée.

Le conseiller Grégoire Féré, secondé par William Leclair, fait motion qu'application soit faite au Conseil municipal du comté des Deux-Montagnes à sa première session pour le paiement du plan fixant les limites du village St-Eustache tel qu'exigé par le gouvernement fait par Eméry Féré, écuyer. Passée.

Le conseiller Grégoire Féré, secondé par Louis Ouimette fait motion que le conseil s'ajourne au second lundi de décembre prochain à dix heures du matin.

St-Eustache, 3 novembre 1848

(signé) F.E. Globensky, maire  
Charles Dolbec, secrétaire-  
trésorier

## Pompiers

Assemblée spéciale de la corporation du village St-Eustache, tenue le 15 janvier 1852, présents: le maire, les conseillers Louis Ouimet, Isaïe Foisy, John Dunn et Pierre Vannier.

Le secrétaire-trésorier lut les procédés de la séance précédente.

Le conseiller Louis Ouimet fait motion, secondé par le conseiller John Dunn, lorsqu'un membre du conseil sera pour parler en débat ou donner un sujet de considération dans le conseil, il se lèvera de sa place et adressera la parole au maire ou au membre qui présidera, se renfermera dans la question en débat et évitera toute personnalité et s'assiera aussitôt qu'il aura fini de parler. Cette motion est passée.

Le conseiller Louis Ouimet fait motion, secondé par le conseiller Isaïe Foisy, que des soumissions pour la construction du marché du village St-Eustache seront reçues jusqu'au 24 du mois courant. Passée.

Le conseiller Louis Ouimet fait motion, secondé par le conseiller Isaie Foisy, qu'une compagnie de pompiers soit organisée pour conduire les pompes pendant les incendies qui pourront arriver dans le village St-Eustache. Passée

Le conseiller Isaie Foisy fait motion, secondé par le conseiller John Dunn, que William Leclair soit choisi comme capitaine de la pompe No 1 avec droit de choisir 12 pompiers, un conducteur ou branchman de ladite pompe. Passée unanimement.

Le conseiller Pierre Vannier fait motion, secondé par le conseiller Louis Ouimet, que Médard Guindon soit choisi comme capitaine de la pompe No 2 avec droit de choisir 6 pompiers, un conducteur ou branchman pour conduire ladite pompe. Pour la motion les conseillers Isaie Foisy, Louis Ouimet et Pierre Vannier. Contre, le conseiller John Dunn. Cette motion est passée.

Le conseiller Louis Ouimet fait motion secondé par le conseiller Isaie Foisy, que Joseph Dorion fils soit lieutenant pour la compagnie des pompiers No 1. Passée.

Le conseiller Pierre Vannier fait motion secondé par le conseiller Isaie Foisy, que François Proteau soit lieutenant pour la compagnie des pompiers No 2. Passée.

Le conseiller Louis Ouimet fait motion, secondé par le conseiller Isaie Foisy, que chaque capitaine soit autorisé à acheter chacun dix scieaux pour l'usage de chaque pompe, lesquels seront numérotés au numéro de la pompe, pour la somme de chacun dix chelins, cette motion est passée.

Le conseiller Isaie Foisy fait motion, secondé par le conseiller John Dunn que le capitaine de chaque pompe sera autorisé d'acheter 4 crochets appelés ordinairement palpols avec droit de nommer des hommes pour les manier. Passée.

Le conseiller Louis Ouimet présente un compte pour Joseph Lefebvre de Bellefeuille Ecuier qui demande à être payé pour frais encourrus par lui en envoyant un nommé Jodd en prison, à être pris en considération à la prochaine assemblée.

Le conseiller Isaie Foisy fait motion, secondé par le conseiller John Dunn, que le conseil s'ajourne au 24 du mois courant et qu'un des sujets à être pris en considération seront pour la construction du marché, des pompes, etc. Cette motion est passée.

(signé) Charles Dolbec, maire  
Isidore Savard, secrétaire-trésorier

## Pudeur

Assemblée spéciale de la Corporation du village St-Eustache, tenue le douze août 1852.

Présents: le maire, les conseillers Louis Ouimet, John Dunn, D.A. Plessis Bélair et Pierre Vannier.

Le secrétaire-trésorier lut les procédés de la séance précédente.

Le conseiller Louis Ouimet fait motion, secondé par le conseiller Pierre Vannier 1<sup>o</sup> qu'il ne sera permis à personne de garder un ou des taureaux, un ou des verrats, ni un ou des étalons dans aucune cour ou enclos situé dans les limites du village St-Eustache, à moins que ces divers animaux n'y soient renfermés dans une remise ou autre bâtisse, ou placés dans un endroit tel qu'ils puissent être entièrement dérobés aux regards du public, dans les cas où il y aura indescence ou scandale ou qu'ils ne soient vus dans les rues dudit village St-Eustache que pour y passer d'un endroit à un autre et ce sous une pénalité de 20 chelins pour chaque contravention au présent règlement. Passée.

2<sup>o</sup> Qu'il ne sera permis à aucune personne de s'arrêter sur la place publique de l'église dans le village St-Eustache et dans les rues dudit village St-Eustache d'icelui les jours de dimanches ou de fêtes d'obligation pour montrer et exhiber des étalons ou pour les faire servir aux juments, à moins d'environ une pénalité de cinq schelins pour la première contravention et dix schelins pour les contraventions subséquentes. Passée.

Le conseiller Louis Ouimet fait motion, secondé par le conseiller Pierre Vannier que les personnes suivantes soient tenues de remplir les charges auxquelles chacun d'eux sera nommé, savoir:

Benjamin Lefebvre, forgeron, inspecteur des règlements  
Joseph Dorion, fils, boulanger, sous-voyer  
Andrew Rodgers, aubergiste, inspecteur des fossés et clôtures  
François Poirier, scellier, pour gardien d'enclos  
Charles Laplante dit Champagne, boulanger surintendant des pauvres  
Baptiste Carris, journalier, Joseph Meilleur, menuisier, Cyrille Lamothe, menuisier, connétables.

Le conseiller Daniel A. Plessis Bélair, secondé par le conseiller John Dunn, que les personnes ci-dessus nommées soient notifiées d'aller prêter immédiatement chez le secrétaire-trésorier le serment de remplir bien et fidèlement les charges auxquelles ils ont été nommé, faute de quoi ils seront poursuivis immédiatement. Cette motion est passée.

Le conseiller Pierre Vannier fait motion, secondé par le conseiller Louis Ouimet que le conseil s'ajourne à mercredi prochain à sept heures et demi du soir. Passé unanimement.

(signé) Charles Dolbec, maire  
Isidore Savard, secrétaire-trésorier

## Marché du village

Assemblée spéciale de la corporation du village de St-Eustache, tenue le 9 février 1853. Présents: le maire, les conseillers Louis Ouimet, Isaïe Foisy, John Dunn, Daniel A. Plessis Bélair et Pierre Vannier.

Le secrétaire lut les procédés de la séance précédente.

Le conseiller Louis Ouimet fait motion, secondé par le conseiller Isaïe Foisy, que si Demoiselle Scott veut donner une garantie pour l'achat du terrain pour bâtir le marché dans le village St-Eustache, les conseillers Isaïe Foisy et John Dunn soient autorisés à en passer le contrat d'achat. Pour la motion principale, les conseillers Louis Ouimet, John Dunn, Isaïe Foisy et Pierre Vannier. Contre, le conseiller Daniel A. Plessis Bélair; le maire demande que son nom soit enrégistré contre la motion parce qu'il croit que ni Demoiselle Scott ni William Scott, ne peuvent vendre la propriété qui appartient à des enfants mineurs et que la propriété ne pourrait en consé-

quence être transférée à la corporation avec sûreté.

Le conseiller Daniel A. Plessis Bélaïr fait motion, secondé par le conseiller Louis Ouimet, que la soumission de Médard Guindon, charpentier de St-Eustache, soit acceptée pour la somme de 122-0-0, pour la construction dudit marché dudit village St-Eustache, suivant les plans et devis et que ledit marché devra être fini et livré à la corporation tel qu'exigé par les plans et devis à la St-Michel prochaine (c'est-à-dire au 29 septembre 1853) et que lesdits Daniel A. Plessis Bélaïr et Pierre Vannier, conseillers, soient autorisés et chargés d'en passer le marché avec ledit Médard Guindon aussitôt que l'emplacement du marché sera acheté. Pour la motion principale: les conseillers Isaïe Foisy, Louis Ouimet, John Dunn et Daniel A. Plessis Bélaïr. Contre: le conseiller Pierre Vannier. La motion affirmative est passée.

Le conseiller Daniel A. Plessis Bélaïr fait motion, secondé par le conseiller Louis Ouimet que le conseil s'ajourne à la première assemblée trimestrielle. Passée unanimement.

(signé) Charles Dolbec, maire  
Isidore Savard, secrétaire-trésorier

## Règlement pour le pain (15 avril 1858)

Règlement concernant la vente du pain dans les limites de la municipalité du village St-Eustache.

Attendu qu'il arrive souvent que les boulangers dans les limites de la municipalité déposent et offrent en vente du pain qui n'a pas le poids usité;

Que les petits pains vendus pour être du poids de trois livres et les gros pour être du poids de six livres ne pèsent presque jamais leur poids respectif et qu'il en résulte dommage notable retombant sur les acheteurs.

Pour y remédier, qu'il soit réglé et statué et le conseil ordonne, règle et statue:

- 1<sup>o</sup> Qu'à l'avenir il ne sera permis à aucun boulanger dans les limites de ladite municipalité de vendre ou d'offrir en vente et de tenir dans sa boutique aucun petit pain qui ne pèsera pas trois livres ni aucun gros pain qui ne sera pas du poids de six livres.



- 2<sup>o</sup> Que chacun desdits boulangers sera tenu de marquer ses initiales de son nom et d'une manière bien intelligible tous pains qu'il vendra ou offrira en vente ou tiendra exposés dans sa boutique ou ailleurs dans les limites de la municipalité pour être vendus.
- 3<sup>o</sup> Que quiconque d'entre lesdits boulangers ne se conformera pas ou contreviendra aux deux articles ci-dessus du présent règlement, en outre qu'il sera sujet et exposé à la confiscation du susdit pain, sera encore passible d'une pénalité qui n'excèdera pas vingt chelins et qui ne sera pas moins de cinq chelins courant à être poursuivie et recouvrée par aucune personne suivante dans les limites de ladite municipalité; devant un juge de paix, de la manière et selon que doivent être poursuivies toutes pénalités en vertu de l'acte des municipalités et des chemins du Bas-Canada de 1855.
- 4<sup>o</sup> Que l'inspecteur des règlements de cette municipalité sera tenu de visiter les boutiques desdits boulangers au moins une fois par mois et chaque fois que quelque personne se sera plaint à lui qu'il a acheté aucun pain n'étant pas selon qu'il est exprimé aux deux premières sections de ce règlement, de poursuivre le boulanger contre lequel ladite plainte aura été faite et d'amener pour témoin le plaignant qui sera témoin compétent dans ladite poursuite.
- 5<sup>o</sup> Qu'il sera du devoir dudit inspecteur de confisquer autant de pains qu'il en trouvera lors de son inspection ou visite mensuelle des boutiques desdits boulangers n'étant pas faits conformément aux deux premiers articles du présent règlement et de transporter ou faire transporter à la maison du surintendant des pauvres, dans les limites de la municipalité; les pains

ainsi trouvés faits en contravention au présent règlement et le surintendant en fera la distribution aux pauvres de la municipalité.

Le conseiller Dion, secondé par le conseiller Caron, fait motion que le règlement qui précède soit passé pour être suivi et entretenu selon toute sa forme et teneur: et ce règlement est passé.

(...)

Charles Lemoine De Martigny, maire  
Joseph Labelle, secrétaire-trésorier

-----  
9 janvier 1858

Le conseiller Dorion secondé par le conseiller Proteau fait motion que le secrétaire-trésorier soit autorisé de fournir au conseiller Louis Dion l'argent nécessaire pour acheter deux bouteilles d'huile de pattes de boeufs pour l'entretien des pompes. (Adopté)



RUE SAINT-EUSTACHE vers 1900. Au temps où l'on avait encore sa vache qu'on conduisait matin et soir à la commune. Quels beaux arbres!

(photo fournie par M. Rolland Beauchamp)



RUE SAINT-EUSTACHE vers 1940. On n'y voit plus de vaches, mais les arbres ont aussi disparu.

(photo fournie par M. Rolland Beauchamp)

## Les rues de Saint-Eustache

A une session spéciale du conseil municipal du village de St-Eustache, dûment convoquée par avis spécial donné à tous les membres dudit conseil, par le maire dudit conseil, et tenue aux lieu et heure ordinaires des séances, vendredi le sixième jour de novembre, dans l'année de notre Seigneur, mil huit cent soixante-trois, conformément aux dispositions de l'acte municipal refondu du Bas-Canada de 1860 et de ses amendements, à laquelle assemblée sont présents: A. Caron, Chs. Dolbec, Ls Dion et J. Sauriol, Ecrs., membres dudit conseil et formant un quorum d'icelui, le dit A. Caron président comme maire, ledit conseil procède comme suit:

Conformément à son avis donné à la dernière assemblée de ce conseil, le conseiller Julien Sauriol demande et obtient la permission d'introduire le règlement suivant:

Chapitre vingt-neuvième

Règlement concernant les noms à donner aux différentes rues et les numéros à assigner aux différents lots de la municipalité du village de Saint-Eustache.

I- La rue étant la continuation du chemin de la grande côte et prenant dans le chemin de front de la propriété de la Fabrique de St-Eustache occupée par M. et Mme Ambroise Caron et aboutissant à la montée conduisant du village St-Eustache à la côte du Lac entre la propriété des héritiers William Henry Scott d'un côté et celle des héritiers Emery Féré d'autre côté, traversant ainsi ladite rue le pont placé sur l'embouchure de la Petite Rivière du Chêne, près de l'église catholique sera connue sous le nom de rue St-Louis.

II- La rue prenant devant ladite église catholique de St-Eustache et se continuant jusqu'aux limites de la Corporation dudit village au nord de la Petite Rivière du Chêne sera connue sous le nom de rue St-Eustache.

III- La rue partant de la rue St-Louis entre l'emplacement du docteur David Marsil d'un côté et celui des héritiers Jacques Dorion d'autre côté et allant aboutir à la terre de Hubert Globensky, sera connue sous le nom de rue St-Lambert.

IV- La rue prenant de la rue St-Eustache entre l'emplacement de Dame veuve Félix Paquin d'un côté et celui de la Corporation d'autre côté, et allant frapper à la ligne ouest de ladite terre occupée par M. et Mme Ambroise Caron traversant ainsi la rue St-Lambert sera connue sous le nom de rue Ste-Elmire.

V- La rue prenant de ladite rue St-Eustache entre l'emplacement du Docteur Perreault d'un côté et celui de Pierre Vanier d'autre côté et allant frapper à la ligne ouest de ladite terre occupée par M. et Mme Ambroise Caron traversant ainsi la rue St-Lambert, comme la rue Ste-Elmire, sera connue sous le nom de rue Phœbé.

VI- La rue prenant de la ligne ouest de ladite terre occupée par M. et Mme Ambroise Caron entre l'emplacement du collège ou de la Fabrique d'autre côté et celui de J. Bte Bélanger d'autre côté, et allant aboutir en traversant la rue St-Lambert et la rue St-Narcisse à la terre de la famille de Bellefeuille sera connue sous le nom de rue St-Nicolas.

VII- La rue prenant du côté nord de la rue St-Eustache et allant aboutir au terrain de John McGillis ou représentant entre l'emplacement de Théophile Paquette et celui de D.A.P. Béclair, Ecr., sera connue sous le nom de rue St-Narcisse.

VIII- La rue entre l'emplacement de J. Norbert Féré et celui de P.A.A. Dorion, Ecr., prenant du côté nord de la rue St-Eustache et faisant un angle droit en passant derrière l'emplacement dudit Dorion et aboutissant à l'emplacement de Louis Ouimette, sera connue sous le nom de rue St-Jean-Baptiste.

IX- La rue prenant du terrain de Dame Veuve Emery Féré au sud de la Petite Rivière du Chêne entre l'emplacement d'Alfred Barbeau d'un côté et celui de Sévère Barbeau d'autre côté et se continuant en droite ligne en traversant ladite Petite Rivière du Chêne et ladite rue St-Eustache, jusqu'aux limites de la Corporation dans le chemin du Domaine et sera connue sous le nom de rue Ste-Virginie.

X- La rue passant au sud de la Petite Rivière du Chêne au front de l'emplacement d'André Denis et se continuant entre le terrain de ladite Dame Veuve Emery Féré d'un côté et de l'emplacement d'André Denis, Sévère Barbeau et Alfred Barbeau d'autre côté sera connue sous le nom de rue St-Denis.

XI- La rue prenant de la rue Ste-Virginie au sud de la Petite Rivière du Chêne et se continuant de ce côté jusqu'aux limites de la Corporation près de l'emplacement d'André Filiatrault, sera connue sous le nom de rue Ste-Marie.

XII- La rue prenant du côté sud de la rue St-Louis entre l'emplacement du Docteur V. Perreault et celui de Thomas Brunette, sera connue sous le nom de rue Mignonne.

XIII- La rue prenant du côté nord de la rue St-Louis entre l'emplacement de Louis Ouimette et le bord de l'eau de ladite Petite Rivière du Chêne, sera connue sous le nom de rue St-Alexandre.

..... Rue St-Louis (1) .....

Les emplacements situés sur la rue St-Louis seront désignés comme suit:

Sud...

L'emplacement de Magloire Labelle	sous le numéro	1
L'emplacement de P.A.A. et C.Z. Dorion	sous le numéro	2
L'emplacement de Isaïe Foisy	sous le numéro	3
L'emplacement de Héritiers E.M. Leprohon	sous le numéro	4
L'emplacement de Jos Lefebvre de Bellefeuille	sous le numéro	5
L'emplacement de Dr Victor Perrault	sous le numéro	6
L'emplacement de Thomas Brunette	sous le numéro	7
L'emplacement de Adolphe Renaud	sous le numéro	8
L'emplacement de Jos Lefebvre de Bellefeuille	sous le numéro	9
L'emplacement de Ferdinand Leroux dit Cardinal	sous le numéro	10
L'emplacement de Alexandre Daoust	sous le numéro	11
L'emplacement de Isaïe Lamoureux, père	sous le numéro	12

L'emplacement de Isaïe Lamoureux, fils	sous le numéro	13
L'emplacement de J.Bte Brunette dit Carrisse	sous le numéro	14
L'emplacement de Onézime Gauthier	sous le numéro	15
L'emplacement de Eustache Richer	sous le numéro	16
L'emplacement de Ve Emery Féré	sous le numéro	17
L'emplacement de Ve J.A. Turgeon	sous le numéro	18

Nord...

L'emplacement de Ve Emery Féré	sous le numéro	19
L'emplacement de Eustache Richer	sous le numéro	20
L'emplacement de Charles Chardron	sous le numéro	21
L'emplacement de Félix A. Paquette	sous le numéro	22
L'emplacement de Ant. Labelle	sous le numéro	23
L'emplacement de Jos Richer	sous le numéro	24
L'emplacement de F.X. Lauzon	sous le numéro	25
L'emplacement de Alphonse Brunette dit Carrisse	sous le numéro	26
L'emplacement de Eustache Desforges	sous le numéro	27
L'emplacement de Joseph Girard	sous le numéro	28
L'emplacement de Frs Vaillancourt	sous le numéro	29
L'emplacement de Zéphire Labelle	sous le numéro	30
L'emplacement de Calixte Desforges	sous le numéro	31
L'emplacement de Louis Ouimette	sous le numéro	32
L'emplacement de Charles Janvril	sous le numéro	33
Le terrain des Héritiers W.H. Scott	sous le numéro	34
Le terrain des Héritiers W.H. Scott, au sud	sous le numéro	35
Le terrain de Dame Ve Pierre Laviolette	sous le numéro	36
Le terrain de Héritiers Jacques Dorion	sous le numéro	37
Le terrain de Dr David Marsil	sous le numéro	38
Le terrain de Isaïe Foisy	sous le numéro	39
Le terrain de Thersile Raizenne	sous le numéro	40
Le terrain de James Johnson	sous le numéro	41
Le terrain de Noël-Etienne Ethier	sous le numéro	42
Le terrain de Daniel Séguin	sous le numéro	43

Le terrain de Fabrique St-Eustache  
A. Caron Ecr. sous le numéro 44

..... Rue St-Eustache (2) .....

Les emplacements situés sur cette rue seront désignés comme suit:

Sud...

L'emplacement de Héritiers William H. Scott	sous le numéro	1
L'emplacement de Félix Paquin	sous le numéro	2
L'emplacement de Louis Charbonneau	sous le numéro	3
L'emplacement de C.H. Champagne	sous le numéro	4
L'emplacement de Stephen Mackay	sous le numéro	5
L'emplacement de James Bowie	sous le numéro	6
L'emplacement de David Mitchell	sous le numéro	7
L'emplacement de Dlle A. Stéphanie Mackay	sous le numéro	8
L'emplacement de Dame Isidore Savard	sous le numéro	9
L'emplacement de Dame Ve. F.E. Globensky	sous le numéro	10
L'emplacement de Charles Laplante	sous le numéro	11
L'emplacement de Dame Ve. Pierre Laviolette	sous le numéro	12
L'emplacement de Dlle J.A. Forbes	sous le numéro	13
L'emplacement de Charles Biroleau	sous le numéro	14
L'emplacement de Dame Ve Antoine Lefebvre de Bellefeuille	sous le numéro	15
L'emplacement de Dame Ve Pierre Laviolette et C.A.M. Globensky	sous le numéro	16
L'emplacement de Dame P.E. Brown	sous le numéro	17
L'emplacement de Dominique Miller	sous le numéro	18
L'emplacement de Pierre Gauthier	sous le numéro	19
L'emplacement de Ant. Sarreau	sous le numéro	20
L'emplacement de George Phillips	sous le numéro	21

L'emplacement de Séraphin Goyer	sous le numéro	22
L'emplacement de Toussaint Lagacé	sous le numéro	23
L'emplacement de Guillaume Brayer	sous le numéro	24
L'emplacement de François Poirier	sous le numéro	25
L'emplacement de Dlle Jeannet Forbes	sous le numéro	26
L'emplacement de Samuel Barnard	sous le numéro	27
L'emplacement de Andrew Rodgers	sous le numéro	28
L'emplacement de Narcisse Bonneau	sous le numéro	29

Nord...

L'emplacement de Donald McNaughton	sous le numéro	30
L'emplacement de André Renaud	sous le numéro	31
L'emplacement de Charles Dolbec, Ecr.	sous le numéro	32
L'emplacement de Jacques Dubeau	sous le numéro	33
L'emplacement de William Robinson	sous le numéro	34
L'emplacement de Louis Ouimette	sous le numéro	35
L'emplacement de Toussaint Goyer, père	sous le numéro	36
L'emplacement de Joseph Poirier dit Deloge	sous le numéro	37
L'emplacement de William Todd	sous le numéro	38
L'emplacement de P.A.A. Dorion, Ecr.	sous le numéro	39
L'emplacement de J.N. Féré	sous le numéro	40
L'emplacement de C.A.M. Globensky	sous le numéro	41
L'emplacement de Dame Ve Ant. Lef. de Bellefeuille	sous le numéro	42
L'emplacement de Ve Jos Rastoul	sous le numéro	43
L'emplacement de Toussaint Goyer, fils	sous le numéro	44
L'emplacement de Ve Z. Masson	sous le numéro	45
L'emplacement de Jos Dorion, fils	sous le numéro	46
L'emplacement de Héritiers C. Dolbec	sous le numéro	47
L'emplacement de Héritiers L.M. Seers	sous le numéro	48
L'emplacement de D.A.P. Bélair	sous le numéro	49
L'emplacement de Théophile Paquette	sous le numéro	50

L'emplacement de John Dunn	sous le numéro	51
L'emplacement de John Dunn	sous le numéro	52
L'emplacement de Robert Addison	sous le numéro	53
L'emplacement de Julien Sauriol	sous le numéro	54
L'emplacement de Pierre Vanier	sous le numéro	55
L'emplacement de Dr Victor Perrault	sous le numéro	56
L'emplacement de Frs Proteau	sous le numéro	57
L'emplacement de Louis Dion Ecr.	sous le numéro	58
L'emplacement de Joseph Robillard	sous le numéro	59
L'emplacement de Ve Félix Paquin	sous le numéro	60
L'emplacement de La Corporation	sous le numéro	61

..... Rue St-Lambert (3) .....

Les emplacements situés sur cette rue seront désignés comme suit:

N.E. ....

L'emplacement de J. Bte Demers, père	sous le numéro	1
L'emplacement de Olivier Touchet	sous le numéro	2
L'emplacement de J. Bte Demers, fils	sous le numéro	3
L'emplacement de Ve Joseph Monciau dit Désormeaux	sous le numéro	4

S.O....

L'emplacement de Alfred Brazeau	sous le numéro	5
L'emplacement de Joseph Beauchamps	sous le numéro	6
L'emplacement de Frs Houde	sous le numéro	7
L'emplacement de Joseph Meilleur	sous le numéro	8

..... Rue Ste-Elmire (4) .....

Les emplacements situés sur cette rue seront désignés comme suit:

S.E. ...

L'emplacement de Jos Ethier	sous le numéro	1
L'emplacement de J. Bte Demers, père	sous le numéro	2

N.O....

L'emplacement de Félix Cousineau	sous le numéro	3
L'emplacement de Joseph Turcot	sous le numéro	4
L'emplacement de Camille Gauthier	sous le numéro	5
L'emplacement de Ve Frs Gauthier	sous le numéro	6
L'emplacement de Jos Tassé	sous le numéro	7

..... Rue Phoebé (5) .....

Les emplacements situés sur cette rue seront désignés comme suit:

S.E. ...

L'emplacement de la succession Wortell	sous le numéro	1
L'emplacement de François Thérien	sous le numéro	2
L'emplacement de J. Bte Jubenville	sous le numéro	3
L'emplacement de Jules Bergeron	sous le numéro	4

N.O. ...

L'emplacement de Héritiers J.Bte Marineau	sous le numéro	5
L'emplacement de Calixte Ethier	sous le numéro	6

L'emplacement de Basile Charron	sous le numéro	7
L'emplacement de Etienne Beauchamp	sous le numéro	8

..... Rue St-Nicolas (6) .....

Les emplacements situés sur cette rue seront désignés comme suit:

L'emplacement de J. Bte Bélanger	sous le numéro	1
L'emplacement de Isaie Beauchamp	sous le numéro	2
L'emplacement de Pierre Parent	sous le numéro	3
L'emplacement de Paul Lauzé, père	sous le numéro	4
L'emplacement de Paul, Lauzé, fils	sous le numéro	5
L'emplacement de Dame Françoise Hays, épouse Globensky	sous le numéro	6
L'emplacement de Hubert Globensky	sous le numéro	7
L'emplacement de John Fletcher	sous le numéro	8
L'emplacement de Jos Lefebvre de Bellefeuille	sous le numéro	9
L'emplacement de Jos Dorion, fils	sous le numéro	10
L'emplacement de La Corporation	sous le numéro	11
L'emplacement de James Bowie	sous le numéro	12

..... Rue St-Narcisse (7) .....

Les emplacements situés sur cette rue seront désignés comme suit:

L'emplacement de Michel Richer	sous le numéro	1
L'emplacement de D.A.P. Bélaïr	sous le numéro	2

..... Rue St-Jean-Baptiste (8) .....

Les emplacements situés sur cette rue seront désignés comme suit:

L'emplacement de J.L. de Bellefeuille	sous le numéro	1
L'emplacement de Jos Desjardins	sous le numéro	2

..... Rue Ste-Virginie (9) .....

Les emplacements situés sur cette rue seront désignés comme suit:

L'emplacement de François Maréchal	sous le numéro	1
L'emplacement de Ve Michel Bourguignon	sous le numéro	2
L'emplacement de Honoré Barbeau	sous le numéro	3
L'emplacement de Frs Gauthier	sous le numéro	4
L'emplacement de Magloire Poulin	sous le numéro	5
L'emplacement de Sévère Biroleau	sous le numéro	6

..... Rue St-Denis (10) .....

Les emplacements situés sur cette rue seront désignés comme suit:

L'emplacement de André Denis	sous le numéro	1
L'emplacement de Sévère Barbeau	sous le numéro	2

..... Rue Ste-Marie (11) .....

Les emplacements situés sur cette rue seront désignés comme suit:

L'emplacement de Alfred Barbeau	sous le numéro	1
L'emplacement de Alexis Malboeuf	sous le numéro	2
L'emplacement de Héritiers W.H. Scott	sous le numéro	3
L'emplacement de André Filiatrault	sous le numéro	4

L'emplacement de Cyrille Soulière	sous le numéro	5
L'emplacement de F.X. Rocheleau	sous le numéro	6
L'emplacement de Roch Delaunais	sous le numéro	7
L'emplacement de Héritiers W.H. Scott	sous le numéro	8
L'emplacement de Magloire Barbeau	sous le numéro	9
L'emplacement de Ve Michel Gauthier	sous le numéro	10

..... Rue Mignonne (12).....

Les emplacements situés sur cette rue seront désignés comme suit:

L'emplacement de J. Bte Pilon	sous le numéro	1
L'emplacement de Jos Dorion, père	sous le numéro	2
Le terrain des Héritiers W.H. Scott	sous le numéro	3

..... Rue St-Alexandre (13).....

L'emplacement de Charles Janvril sur cette rue sera désigné sous le numéro 1.

Le conseiller Julien Sauriol secondé par le conseiller Louis Dion propose que ce règlement soit lu une première fois. (passé).

Ce règlement étant lu, le conseiller Charles Dolbec secondé par le conseiller J. Sauriol propose que l'article 36 des règlements concernant la régie des délibérations dudit conseil soit suspendu vue l'urgence de la passation du règlement qui vient d'être lu et que cedit règlement soit lu une seconde fois à cette séance, (passé) et ce règlement est lu une seconde fois.

Le conseiller Louis Dion secondé par le conseiller J. Sauriol propose que ce règlement soit passé pour être suivi et exécuté selon sa forme et teneur; et ce règlement est passé.

Après quoi le conseiller Charles Dolbec, secondé par Louis Dion fait motion d'ajournement sine die. (passée)

A. Caron, maire  
H. Champagne, sec. trés.

-----  
5 mars 1877

Le secrétaire-trésorier est ensuite autorisé à payer à même les fonds de la corporation dudit village de St-Eustache le prix du cercueil de la mendiante Quenneville et aussi une piastre à l'huissier Marcel Périllard pour le soin et la garde d'un vagabond arrêté l'automne dernier dans les rues dudit village.



## Chemin de fer de Saint-Eustache Règlement numéro 16 (26 août 1881)

Règlement numéro seize (16) pour obliger la corporation du village de St-Eustache à fournir et payer la moitié du prix du terrain nécessaire pour la construction et l'établissement d'un embranchement du chemin de fer Québec-Montréal-Ottawa et Occidental pour relier les villages de Ste-Thérèse et de St-Eustache.

1° Le maire de ladite municipalité est autorisé et requis de fournir et payer au nom de la corporation du village de St-Eustache à la compagnie de chemin de fer de St-Eustache en voie de formation ou à toute autre compagnie ou corporation la moitié du prix du terrain nécessaire à acheter pour la construction ou l'établissement d'un embranchement du chemin de fer de Québec-Montréal-Ottawa et Occidental pour relier les villages de Ste-Thérèse de Blainville et de St-Eustache par une voie ferrée pourvu que telle moitié de prix de terrain n'excède pas la somme de quinze cents piastres et ne soit payée à ladite compagnie du chemin de fer de St-Eustache ou à toute autre compagnie ou corporation qui voudra faire et construire tel embranchement de chemin de fer que lorsque les travaux de construction

dudit embranchement seront commencés avec certitude qu'ils seront terminés.

2° Le maire de ladite municipalité est autorisé à emprunter au nom de ladite corporation du village de St-Eustache toute somme de deniers n'excédant point quinze cents piastres pour l'objet ci-dessus à un intérêt n'excédant pas six pour cent par an avec un fonds d'amortissement de deux pour cent par an ou sous toutes autres conditions qu'il lui plaira.

3° Dans le but de payer le capital et les intérêts de toute telle somme de deniers nécessaire pour payer la moitié du prix du terrain à prendre et à exproprier pour la construction dudit embranchement de chemin de fer, une taxe ou cotisation spéciale sera imposée annuellement sur tous les contribuables et propriétés imposables de ladite municipalité de la manière que le conseil municipal du village de St-Eustache jugera à propos de fixer jusqu'à ce que le capital et les intérêts de toute telle somme de deniers soient payés en entier avec tous les frais de collection. Au lieu de payer la moitié du terrain nécessaire à la construction dudit embranchement de chemin de fer, il sera loisible au maire de ladite municipalité du village de St-Eustache de fournir, payer et donner au nom de ladite corporation du village de St-Eustache, à titre gratuit comme aide, à ladite compagnie du chemin de fer de St-Eustache ou à toute autre compagnie ou corporation qui voudra faire et fera tel embranchement de chemin de fer, ladite somme de quinze cents piastres courant.

## Règlement pour aqueduc (5mars 1883)

Règlement numéro vingt-et-un (21) pour l'établissement d'un aqueduc dans la municipalité du village de St-Eustache.

Le maire de cette municipalité est autorisé à transférer tous les droits et pouvoirs de ladite municipalité relativement à l'approvisionnement d'eau à Charles-Auguste-Maximilien Globensky, écuyer propriétaire de St-Eustache et à M. Joseph Lachapelle, propriétaire de St-Jérôme aux conditions suivantes:

Section I Le privilège durera cinquante ans et le conseil s'engage à ne pas laisser construire d'autre aqueduc après qu'il aura été en opération pendant vingt-cinq ans à dater de sa mise en opération en payant aux propriétaires de l'aqueduc ce prix coûtant. Ce privilège ne durera qu'en autant que ledit aqueduc fonctionnera bien et fournira de l'eau suffisamment pour les besoins de la municipalité; autrement les propriétaires de cet aqueduc perdront leur privilège.

Section 2. Les taux suivants pourront être chargés aux contribuables qui prendront de l'eau et ne devront pas être plus élevés.

### Maison d'habitation

Pour chaque logement occupé par une seule famille, une taxe uniforme de cinq piastres (\$5.00) avec, en sus, une charge pour chaque cent piastres de l'évaluation d'après le rôle alors en force de soixante-quinze centins. comme suit:

Lorsqu'évalué à une somme de cent piastres. ou moins soixante-quinze centins (\$0.75)

Lorsqu'évalué à une somme de plus de cent piastres, mais n'excédant pas deux cents piastres, une piastre et cinquante centins (\$1.50)

Et ainsi de suite en continuant d'après la même échelle, c'est-à-dire en ajoutant à la taxe fixe de cinq piastres, pour chaque somme additionnelle de cent piastres de l'évaluation ou toute partie d'icelle, soixante-quinze centins.

Pour chaque famille additionnelle occupant tel logement, il sera exigé une taxe additionnelle égale à une moitié de celle imposée pour une seule famille.

### Magasin

Chaque maison ou partie de maison occupée comme magasin sera taxée comme les maisons d'habitation avec, en sus, une taxe extra de quatre piastres.

## Locataires

Pour chaque maison ou partie de maison occupée par un locataire:

- 1<sup>o</sup> Lorsque la maison n'est qu'un seul logement, il sera taxé comme les propriétaires.
- 2<sup>o</sup> Lorsque divisée en deux ou plusieurs logements, chacun sera taxé les deux tiers des charges pour les maisons d'habitation.

Le collège trente piastres (\$30.00)

Le couvent trente piastres (\$30.00)

La fabrique, vingt piastres (\$20.00)

Le presbytère, quinze piastres (\$15.00)

La beurrerie, soixante-quinze piastres (\$75.00)

## Hotelleries ou auberges

Les hotelleries ou auberges et restaurants seront taxés d'après leurs valeurs comme les maisons d'habitation avec, en sus, une taxe extra de cinq piastres.

## Chevaux, vaches

Une taxe uniforme sera prélevée pour les chevaux et vaches comme suit:

Pour chaque cheval, soixante-quinze centins (\$0.75)

Pour chaque vache, quarante centins (\$0.40)

Ceux qui seront âgés de moins d'un an ne seront pas taxés.

Les cultivateurs résidant sur leurs terres ou ayant un fermier paieront la même taxe pour les chevaux et vaches; mais lorsque

cette taxe aura atteint six piastres, ils ne seront pas chargés au-delà pour leurs animaux.

## Cultivateurs

Les cultivateurs résidant sur leurs terres ou y ayant un fermier seront taxés comme les maisons d'habitation.

## Tuyaux d'arrosage

Pour le droit de poser un tuyau d'arrosage n'ayant pas plus qu'un quart de pouce d'orifice et ne s'en servir que pour des fins d'arrosage, savoir:

1<sup>o</sup> pour les rues et voitures, deux piastres (\$2.00)

2<sup>o</sup> pour les jardins, quatre piastres (\$4.00)

## Bains

Pour chaque baignoire, deux piastres (\$2.00)

## Cabinets d'aisance

Pour chaque cabinet d'aisance:

1<sup>o</sup> dans les maisons d'éducation et les hôtels, cinq piastres (\$5.00)

2<sup>o</sup> dans les maisons privées, trois piastres (\$3.00)

## Matériaux de construction

Il sera chargé payable pour chaque mille briques employées, dix centins (\$0.10)

Pour chaque toise de maçonnerie, dix centins (\$0.10)

Pour chaque cent verges d'enduits, cinquante centins (\$0.50)

Chemin de fer, station, engins à vapeur, manufactures, moulins, etc. Les distilleries, tanneries et boucheries et autres boutiques et autres usines, etc. les jets d'eau seront approvisionnés d'eau à la discrétion des propriétaires de l'aqueduc et seront taxés de même.

Section 3. Les propriétaires de l'aqueduc ne seront pas obligés de fournir d'eau ou ne passeront pas les tuyaux. Ils pourront charger un prix moindre que le tarif et ne pourront élever ce tarif sans l'approbation du conseil de cette municipalité.

Section 4. Les contribuables seront libres de prendre ou refuser l'eau et dans ce dernier cas ne seront pas tenus de payer les taxes sus-mentionnées.

Section 5. Tout propriétaire avant un ou plusieurs locataires, sans locataires ou occupants sera obligé de donner un tuyau d'approvisionnement distinct et séparé à chaque tel locataire, sous locataire ou occupant qui désirera prendre l'eau dudit aqueduc.

Section 6. Les propriétaires de l'aqueduc pourront entrer dans toute maison ou bâtisse approvisionnée d'eau dudit aqueduc et sur les terrains sur lesquels passe l'eau de l'aqueduc pour examiner les robinets, tuyaux, etc. et faire tous les travaux nécessaires pour constater l'état d'entretien ou pour découvrir toute fuite d'eau ou défektivité et les réparer.

Section 7. Il est expressément défendu à tout occupant de maison approvisionnée d'eau dudit aqueduc de fournir de l'eau à d'autres personnes ou de s'en servir autrement que pour son propre usage ou de la gaspiller en aucune manière.

Section 8. Toutes les personnes prenant l'eau tiendront les tuyaux d'entrée ou de distribution à partir de l'alignement de la rue jusqu'à l'intérieur de leurs bâtisses. en bon état et les protégeront contre le froid à leurs propres dépens, que telles bâtisses soient occupées ou non et elles seront responsables de tous dommages qui pourraient en résulter à défaut par elles de ce faire.

Section 9. Toutes les personnes qui voudront prendre l'eau de l'aqueduc seront obligées aux frais de confection du tuyau de distribution depuis l'alignement de la rue jusqu'à l'intérieur de leurs bâtisses si elles prennent l'eau pendant les travaux de construction de l'aqueduc; et si les travaux de construction sont terminés, elles seront obligés à la confection du tuyau de distribution jusqu'au coursier principal et devront de plus, payer une peine pour chaque ouverture du coursier principal afin d'y fixer ces nouveaux tuyaux de distribution.

Section 10. Il sera loisible aux propriétaires de l'aqueduc pour cause de réparation, d'amélioration ou autre raison urgente de restreindre l'usage de l'eau ou de l'arrêter pour un temps, de fixer les heures pendant lesquelles on pourra se servir de l'eau pourvu toujours que dans les cas où l'usage de l'eau serait complètement prohibé pendant plus de trois jours consécutifs pour cause d'accidents ou de défektivités dans les tuyaux des propriétaires de l'aqueduc, remise sera faite aux preneurs d'eau de la taxe pour le temps de tel arrêt d'eau et pourvu aussi qu'avis de tel manque ou arrêt d'eau soit donné aux propriétaires de l'aqueduc par les intéressés ou l'un d'eux.

Section 11. Toute personne ayant à se plaindre du manque d'eau ou de l'insuffisance de l'eau sur ses propriétés pourra en prévenir les propriétaires de l'aqueduc lesquels devront, sans délai, prendre les moyens de remédier à ce défaut de l'aqueduc. Et dans le cas où tel manque ou insuffisance d'eau serait causé par les tuyaux de distribution à l'entretien desquels telle personne sera tenue en vertu du présent règlement, alors telle personne sera tenue de payer aux propriétaires de l'aqueduc tous les frais de recherche et de réparations.

Section 12. Nulle personne ne se servira de l'eau de l'aqueduc pour des fontaines privées ou pour des tuyaux d'arrosage ou pour des matériaux de construction, ou pour des manufactures, ou autres usines d'industrie, à moins que telle personne n'ait préalablement obtenu des propriétaires de l'aqueduc une permission par écrit à cet effet et payé les taux respectifs du tarif ci-dessus. Et il est expressément défendu de se servir desdits tuyaux d'arrosage pour arroser les rues de six heures du matin à sept heures du soir.

Section 13. Quiconque enfreindra aucune des dispositions de ce règlement sera passible pour toute et chaque telle infraction d'une amende n'excédant pas vingt piastres et des frais de poursuite et à défaut de paiement immédiat de ladite amende et des frais, d'un emprisonnement dans la prison commune pour une période n'excédant pas deux mois.

Section 14. Le présent règlement ne pourra pas être amendé sans le consentement des propriétaires de l'aqueduc.

Section 15. L'aqueduc sera exempt de toutes taxes tant que durera le privilège.

Section 16. Le maire est autorisé à signer tous les documents nécessaires pour mettre à exécution le présent règlement.

Section 17. Les taxes d'eau seront payables semi-annuellement.

Section 18. Personne ne pourra prendre l'eau pour moins d'un an.

Le règlement ci-dessus est soumis au vote desdits conseillers et adopté unanimement.

Vu l'urgence dudit règlement, ledit conseiller Alfred Limoges, secondé par ledit conseiller François Thérien, propose que ledit règlement soit immédiatement lu deux fois de suite et adopté. (adopté)

-----

26 octobre 1914

Considérant les tristes événements qui se déroulent présentement en Europe par l'affreuse guerre intentée par les Empires de Guillaume II et de François Joseph I contre la justice et le droit.

Considérant qu'il est du devoir des contribuables de la patriotique paroisse de St-Eustache d'accorder sa généreuse assistance à la Grande Bretagne et à la France.

M. Victor Lamarche propose, secondé par M. Wilfrid Bélisle et résolu à l'unanimité qu'une somme de cent cinquante piastres courant soit votée et envoyée à la Presse pour le soutien d'un lit à l'hôpital canadien à Paris pour le secours des blessés canadiens et anglais. (adopté)

## Langue française

Province de Québec

Municipalité du village de St-Eustache

A une session spéciale du conseil municipal du village de St-Eustache dûment convoqué par Eméry Féré, écuyer, maire et tenue aux lieu et heure ordinaires des sessions du conseil lundi le vingt-troisième jour du mois de juillet mil huit cent quatre-vingt-trois conformément aux dispositions du code municipal de la Province de Québec, à laquelle session sont présents: M. le maire Eméry Féré et MM. les conseillers Charles Dolbec, Alfred Limoges, François Thérien et Adolphe Renaud formant un quorum du conseil sous la présidence de M. le Maire; les autres conseillers MM. Jean-Baptiste Binette et Léon Gravel ayant, après vérification, reçu avis de la convocation de cette session.

Après lecture et adoption du procès-verbal de la dernière session, M. Renaud, secondé par M. Limoges, propose qu'il soit résolu qu'une requête de ce conseil, signifiée par le maire et le secrétaire-trésorier au nom du conseil, soit présentée au

Lieutenant-Gouverneur de cette Province, priant son Honneur de prescrire que les publications de tout avis public, règlement, résolution ou ordre du conseil dans cette municipalité se fassent à l'avenir seulement dans la langue française. vu qu'il n'y aurait aucun préjudice pour les personnes de la municipalité parlant l'anglais, ces personnes entendant bien le français.  
Adoptée. (...)

Eméry Féré, maire

C.H. Champagne, secrétaire-  
trésorier

-----  
14 mars 1914

Le conseil fixe les prix suivants pour travaux de macadamisage pour l'année 1914, par jour (10 heures)

Ingénieur du rouleau à vapeur	\$2.50
Ingénieur des autres machines	\$2.25
Journalier	\$2.00
Voiture et un cheval	\$3.00
Voiture et deux chevaux	\$5.00
Un homme et deux chevaux pour l'arrosoir	\$4.00
Surveillant au concasseur et à la pierre	\$2.00

## Règlement No 76 «Electricité»

Règlement numéro soixante-seize

Considérant que le conseil municipal du village de Saint-Eustache juge à propos de doter ladite municipalité de l'éclairage des rues et chemins, places et édifices publics au moyen de l'électricité;

Considérant qu'il entend et désire fournir aux contribuables de ladite municipalité l'avantage de se servir à leur volonté de cette lumière pour l'éclairage de toute maison et de l'électricité pour le chauffage et même pour la force motrice si besoin est;

Considérant que "The Laval Electric Co" corps politique et incorporé ayant son bureau d'affaires au village de Charlemaigne demande le droit de pourvoir la municipalité du village de St-Eustache de la lumière, chaleur et force motrice au moyen de l'électricité:

Que 1<sup>o</sup> "The Laval Electric Compagny" est autorisée à établir et à maintenir des poteaux et des fils avec leurs accessoires dans les rues du village de Saint-Eustache; lesdits fils devant être recouverts d'une enveloppe isolante; à retrancher des arbres ce qui pourrait nuire à l'installation des fils pour distribuer l'électricité pour les fins d'éclairage, chaleur et force motrice au village de Saint-Eustache et à ses habitants et pour transporter l'électricité aux habitants des municipalités voisines pour les mêmes fins;

2<sup>o</sup> Ladite compagnie est autorisée à fournir l'électricité au village de Saint-Eustache, à ses habitants, compagnies et industries pour les fins d'éclairage, chaleur et force motrice;

3<sup>o</sup> Le privilège ou franchise ci-haut mentionné est accordé pour le temps que le système de distribution électrique sera maintenu dans les limites du village de St-Eustache;

4<sup>o</sup> Tous les biens de ladite compagnie seront exempts de taxes municipales pour une période de vingt ans à partir du jour où l'électricité pourra être fournie et livrée par ladite compagnie dans le village de St-Eustache;

5<sup>o</sup> Le conseil du village de Saint-Eustache passera un contrat avec ladite compagnie pour l'éclairage des rues, chemins et places publiques comprenant l'installation d'au moins trente lampes de seize chandelles. Le prix de l'installation et de l'entretien de ces lampes sera de quatre-vingt-trois centins et un tiers et pas plus par mois par chaque lampe, payable chaque mois; lesdites lampes devant éclairer du coucher au lever du soleil. Le contrat sera passé pour une durée de dix ans et Monsieur le maire de ladite municipalité est autorisé à signer tel contrat pour et au nom de ladite municipalité.

6° Les taux pour l'éclairage ne devront pas dépasser les suivants, savoir:

- à prix fixe, pour une lampe de trente deux bougies, par mois, une piastre	\$1.00
- pour deux lampes de trente deux bougies, par mois, une 50/100 piastre	\$1.50
- au-dessus de deux lampes de trente deux bougies, par mois, soixante centins	\$0.60
- pour une lampe de seize bougies, par mois, soixante-quinze cents	\$0.75
- pour deux lampes de seize bougies, par mois, une 25/100 piastre	\$1.25
- au-dessus de deux lampes de seize bougies, par mois cinquante centins chacune	\$0.50
- pour des lampes de huit bougies, trente centins par mois chacune	\$0.30
- pour des lampes de cinq bougies, par mois vingt centins	\$0.20
- puis à prix marqué au compteur:	
0 à 100 K.W. par mois, douze cents par K.W.	\$0.12
100 à 150 K.W. par mois, dix centins par K.W.	\$0.10
150 à 200 K.W. par mois, huit centins par K.W.	\$0.08
200 à 250 K.W. par mois, six centins par K.W.	\$0.06

- sur prix fixe, l'escompte sera accordé sur toute proportion aux conditions suivantes et sur le prix marqué au compteur, l'escompte sera accordé sur toute proportion au-dessus d'une piastre par mois, aux mêmes conditions savoir:

Jusqu'à dix piastres par mois, escompte de	10%
Jusqu'à cinquante piastres par mois, escompte de	15%
Jusqu'à soixante quinze piastres par mois, escompte de	20%

L'escompte ne sera alloué que sur paiement fait et acquitté le ou avant le dix de chaque mois au bureau de la compagnie.

La compagnie installera des compteurs, lorsque le nombre des lampes dépassera cinq lampes de seize bougies ou l'équivalent à moins que le locataire n'en fasse la demande pour un nombre de lampes moindre en ce cas le locataire louera de la compagnie un compteur au prix de vingt-cinq centins par mois.

Le tarif pour la force motrice sera pas plus de cinq centins par K.W. par heure jusqu'à cinq forces et de deux centins et demi par K.W. par heure de cinq forces en montant.

7° La municipalité aura le droit d'avoir la réduction des prix chaque fois que la compagnie l'accordera à toute autre municipalité excepté pour les villes de Terrebonne, Joliette et autres petites villes.

8° La compagnie posera les fils et accessoires y compris les lampes pour éclairer la salle du conseil, au deuxième étage de la mairie et l'éclairera, le tout gratuitement.

9° La compagnie devra fournir la lumière, la chaleur et la force motrice et avoir terminé son installation le ou avant le premier septembre prochain.

10° La compagnie sera responsable de l'entretien et des accidents causés par son système de distribution électrique.

11° Le présent règlement sera promulgué selon les exigences de la loi.



Le présent règlement ayant été lu, M. Georges N. Fauteux secondé par M. Adolphe Renaud, propose qu'il soit adopté. Adopté.

M. Georges N. Fauteux secondé par M. Louis Paquin propose que la présente session du conseil soit continuée à samedi, le vingt-cinq avril courant aux lieu et heure ordinaires des sessions. Adopté.

J.A. Paquin, maire  
C.H. Champagne,  
secrétaire-trésorier

-----  
12 juillet 1913

Le secrétaire-trésorier soumet au conseil un compte au montant de une 50/100 piastre de M. C. Desjardins pour un ressort de voiture brisé dans la montée du Domaine et M. Wilfrid Bélisle propose, secondé par M. Ludger Paquette que ce compte lui soit payé. (adopté)

## Construction de l'hôtel de ville

Province de Québec  
Municipalité du village de Saint-Eustache

A une session générale du conseil municipal du village de Saint-Eustache, tenue aux lieu et heure ordinaires des sessions du conseil, le premier jour du mois de juin courant et ajournée à ce jour, mardi, le neuvième jour du mois de juin, mil neuf cent trois conformément aux dispositions du code municipal de la Province de Québec, à laquelle session continuée par ajournement sont présents: Monsieur le maire Georges Lauzon et Messieurs les conseillers Euclide Duquette, Adrien Bouvrette, Eloi Lapointe, Charles Lefebvre de Bellefeuille et Louis Paquin formant un quorum du conseil sous la présidence du maire.

Le maire soumet au conseil les plans et devis pour la construction d'une bâtisse publique ou hôtel de ville, pour y tenir les assemblées publiques, le bureau de poste, etc.; que la soumission de Monsieur Alphonse Grignon offrant de construire



HOTEL DE VILLE DE SAINT-EUSTACHE  
tel que construit en 1903  
(photo fournie par M. Rolland Beauchamp)



HOTEL DE VILLE DE SAINT-EUSTACHE  
peu de temps avant sa démolition pour faire place à un  
terrain de stationnement  
(photo fournie par M. Rolland Beauchamp)

cette bâtisse pour le prix de trois mille huit cents piastres et celle de Monsieur Hector Grignon offrant de construire la même bâtisse pour trois mille six cents piastres.

Après que le conseil eut examiné et discuté lesdits plans et devis, Monsieur Charles Lefebvre de Bellefeuille, secondé par Monsieur Louis Paquin, propose que la soumission de Monsieur Hector Grignon soit acceptée au prix de trois mille six cents piastres et que le maire soit autorisé à surveiller et accepter les travaux en y faisant faire les changements et suppression qu'il jugera à propos dans l'intérêt public. adopté.

Et ledit conseil s'ajourne sine die.

Georges Lauzon, maire  
C.H. Champagne, secrétaire-trésorier

-----  
21 février 1914

Monsieur V. Lamarche propose, secondé par M. Hormidas Dumoulin que le compte du Conseil de Comté pour pension durant 1913 des aliénés "X", fils, pour soixante piastres et "Y" pour quarante-six 03/100 piastres, à l'Asile St-Jean-de-Dieu soit accepté et payé sauf recours contre "X", père et "Z" pour son beau-fils "Y" envers qui ledit "Z" est obligé par son contrat de mariage du 4 août 1886. (adopté)

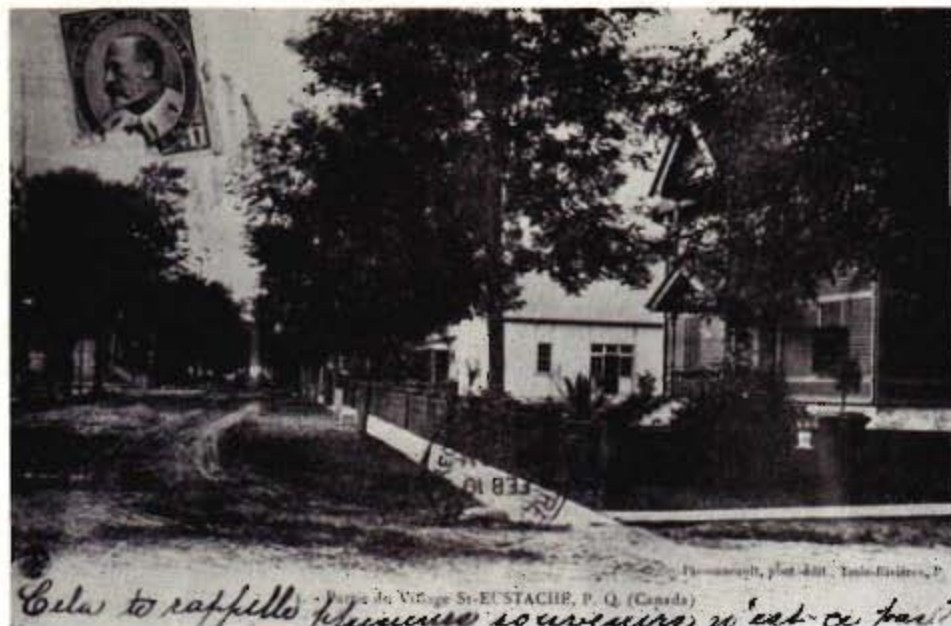
## Le règlement numéro 118, la macadamisation des rues

Attendu qu'à une réunion du conseil municipal tenue le sixième jour du mois de septembre, mil neuf cent douze, une résolution a été passée à l'effet de faire macadamiser les chemins: Côte Sud de Petite-Rivière, Côte Nord de la Petite-Rivière, la montée Lauzon, la Côte St-Louis, la montée Dorion, la montée Cazault, le chemin Chicot Sud, le chemin Chicot Nord, la montée de la Grande-Côte, le chemin de la Grande-Côte, la montée du Domaine, la montée St Charles, le chemin du Lac sur toute sa longueur et la montée du Moulin.

Attendu qu'avis public a été donné convoquant les contribuables intéressés pour la présente séance du conseil;

Attendu que cet avis et le certificat de publication de cet avis ont été lus au conseil;

Attendu que le conseil a pris ladite résolution en considération et entendu les intéressés;



RUE SAINT-EUSTACHE vers 1910, angle Saint-Louis  
rue de terre, trottoirs de bois  
(photo fournie par M. Rolland Beauchamp)



RUE SAINT-EUSTACHE vers 1910  
(photo fournie par M. Rolland Beauchamp)

Attendu qu'il importe pour cette municipalité de se prévaloir de la loi des bons chemins, 1912, (3 Geo et chp 21) après délibération il est ordonné et statué par règlement du conseil comme suit:

1- Les chemins ci-dessus désignés seront macadamisés et entretenus à l'avenir comme chemins macadamisés aux frais de la corporation conformément au présent règlement.

2- Les travaux de confection ordonnés par le présent règlement seront faits conformément au devis préparé et signé par E. Gauvreau Ingénieur au Ministère de la Voirie de cette Province, en date du 10 février 1913 contresigné par le maire et le secrétaire-trésorier de ce conseil, et annexé au présent règlement pour en faire partie intégrante, en y ajoutant la partie du chemin du Lac, à partir du lot de M. Bisson jusqu'aux limites de la paroisse de St-Joseph-du-Lac, sur une longueur de deux (2) milles et sur une largeur de 12'.

D'ici à ce que les chemins de front de cette municipalité soient macadamisés, l'entretien de ces chemins sera à la charge de chacun des propriétaires en front de tels chemins et aussitôt que ces chemins seront macadamisés, ils deviendront à la charge de cette municipalité pour entretien à l'avenir.

3- Les travaux de confection ordonnés par le présent règlement devront être commencés aussitôt que possible dans le cours de l'année mil neuf cent treize et seront continués avec activité et sans retard pour être terminés dans le délai mentionné au devis ci-annexé.

4- Ces travaux seront exécutés à la journée sous la direction d'un surveillant, ou d'un officier spécial nommé par le conseil. En conformité de l'article 17 de la Loi des bons chemins, 1912, précitée, ce surveillant sera sous la direction de tout officier du département de la voirie autorisé par le ministre de ce département. A part la surveillance de l'ouvrage, il tiendra compte de toutes les dépenses, jour par jour, et fera rapport détaillé du tout au conseil, chaque fois que celui-ci l'exigera.

Le conseil devra lui allouer une indemnité ou un salaire fixe d'après le travail dudit officier et sa perte de temps, le tout devant être basé sur le salaire de l'époque où l'ouvrage sera fait et ne devant jamais dépasser trois piastres par jour. Le conseil aura le droit de le renvoyer quand bon lui semblera et de le remplacer par un autre. Le premier surveillant ou officier chargé de la surveillance des travaux sera Monsieur Alfred Villeneuve.

5- Afin de bénéficier de la loi des bons chemins, 1912, le conseil demandera par résolution au gouvernement de cette province les sommes nécessaires pour payer les travaux de confection énumérés audit devis, et ordonnés par le présent règlement. Ladite résolution devra pourvoir, au moyen d'une cotisation spéciale, ou autrement, au paiement, par la corporation de cette municipalité de deux pour cent d'intérêt annuellement pendant quarante et un ans sur la somme allouée.

Après que lesdits chemins auront été macadamisés comme il est ci-dessus, il sera prélevé chaque année, pour son entretien comme chemins macadamisés une taxe sur les biens imposables de cette municipalité.

Afin d'éviter les frais d'une répartition spéciale ou d'un rôle spécial de cotisation, la somme nécessaire à prélever sur la municipalité pour subvenir aux frais d'entretien desdits chemins,

sera incluse, chaque année dans le montant des cotisations ordinaires et en fera partie. Les travaux seront exécutés sans qu'il soit nécessaire d'en faire un acte de répartition.

6- Toutes dispositions de règlement ou procès-verbaux incompatibles avec les dispositions du présent règlement sont abrogées par le présent règlement.

7- Le présent règlement sera promulgué dans les quinze jours de sa passation, entrera en vigueur quinze jours après sa promulgation, et une fois approuvé par le lieutenant-gouverneur en conseil ne pourra être modifié, que de son consentement.

#### DEVIS

Des travaux de macadame à être exécutés dans la municipalité de la paroisse Saint-Eustache dans le Comté des Deux-Montagnes.

Les chemins suivants seront macadamisés:

1- Le chemin Côte Sud de la Petite-Rivière, sur une longueur de 6.64 milles, c'est-à-dire sur sa longueur totale, sauf sur la longueur de 1.50 mille qui est déjà macadamisé, ladite partie macadamisée étant la partie frontant les lots 207 et 208, et la partie comprise entre les lots 218 et 247, la largeur macadamisée sera de 12'.

2- Le chemin Nord de la Petite Rivière, sera macadamisé sur sa longueur (3.68 milles) à partir du lot de A. Lapointe No 288 jusqu'au lot de A. Lalande et sur une largeur de 12'.

3- La Montée Lauzon sera macadamisée sur sa longueur (6 arpents) à partir du chemin côté sud de la rivière jusqu'au chemin côté nord de la Petite-Rivière et sur une largeur de 12'.

4- La côte Saint-Louis sera macadamisée sur sa longueur (34 arpents) à partir du lot de F. Renaud No 362 jusqu'au lot de I. Legault No 377 et sur une largeur de 12'.

5- La montée Dorion sera macadamisée sur sa longueur (38 arpents) à partir de la côte Saint-Louis jusqu'au chemin côté Nord de la Petite-Rivière et sur une largeur de 12'.

6- La montée Cazeaux sera macadamisée sur sa longueur (27 arpents) à partir du bout du chemin du Nord de la Petite-Rivière jusqu'aux limites sur le lot de O. Laberge No 361 et sur une largeur de 12'.

7- Le chemin Chicot Sud sera macadamisé sur sa longueur (62.50 arpents) à partir du lot de T. Renaud No 281 jusqu'à la montée du Domaine et sur une largeur de 12'.

8- Le chemin Chicot Nord sera macadamisé sur sa longueur (107.50 arpents) à partir de la montée Morin jusqu'à la montée de la Grande-Côte et sur 12' de large.

9- La montée de la Grande-Côte sera macadamisée sur sa longueur (30 arpents) à partir du chemin Sud du Chicot jusqu'au chemin de la Grande-Côte et sur une largeur de 12'.

10- Le chemin de la Grande-Côte sera macadamisé sur sa longueur 72.5 arpents à partir des limites du Village sur le lot No 48 jusqu'aux limites de la paroisse Sainte-Thérèse et sur une largeur de 12'.

11- La montée du Domaine sera macadamisée sur sa longueur (94 arpents) à partir du Village jusqu'au chemin Sud du Chicot et sur une largeur de 12'.

12- La montée Saint-Charles sera macadamisée sur sa longueur (20.0 arpents) à partir du chemin Nord du Chicot jusqu'aux limites Saint-Augustin et sur une largeur de 12'.

13- Le chemin Côte du Lac sera macadamisé sur une longueur de quarante six arpents à partir de la montée conduisant au village jusqu'au lot de M. Bisson et sur une largeur de 12'.

14- La montée du Moulin sera macadamisée sur sa longueur (20 arpents) à partir du chemin Côte-du-Lac jusqu'à la rivière Jésus et sur une largeur de 12'.

#### PONCEAUX

Les ponceaux seront refaits en béton. Pour les ponceaux de plus de 36" ces ponceaux seront refaits en béton sur place d'après des plans et spécifications donnés par le département. Les ponceaux suivants seront nécessaires: 1- Sur le chemin côté Sud de la Petite-Rivière.

Chez Barbe	1 de 18"
Chez Collins	1 de 15"
Chez Collins	1 de 24"
Chez Graveson	1 de 12"
Chez Hamilton	1 de 12"
Chez Cardinal	1 de 12"
Chez Locharan	1 de 12"

Suivant Locharan	1 de 12"
Malerht	1 de 12"
Maluck	1 de 24"
Prud'homme	1 de 12"
Savard	1 de 24"
Suivant Savard	1 de 12"
Gauthier	1 de 24" et 1 de 15"
S. Spénard	1 de 12"
Suivant Spénard	1 de 12"
Lefebvre	1 de 12"
Suivant Lefebvre	1 de 36"
Ecole	1 de 12"
Terres des Savard	2 de 12"
Terres des Savard	1 de 24"
Terres des Savard	1 de 18"
Terres des Savard	1 de 15"
Cavannah	1 de 24"
Diotte	1 de 18"
J. Hamilton	1 de 15"

2- Sur la côte Saint-Louis  
1 de 24"

3- Sur la montée Dorion  
1 de 18"  
1 de 12"

4- Sur le chemin Côte Nord de la Petite-Rivière

Chez Mondoux	1 de 18"
Chez Théorêt	1 de 30" et 1 de 12"
Chez Turcot	1 de 30" et 1 de 12"
Chez Mondoux	1 de 24"
Chez Legault	1 de 30" et 1 de 24"
Chez Prud'homme	1 de 12"

Chez Prud'homme	1 de 24" et 1 de 15"
Chez Miller	1 de 12"
Chez Deslauriers	1 de 30" et 1 de 12"
Chez Bélec	1 de 15"
Chez Léveillé	1 de 18"

## 5- Sur le chemin Côte du Lac

Chez Lanseauthier	1 de 12"
Chez Dorion	1 de 15"
Chez Lecours	1 de 18"
Chez Lamanque	1 de 24"
Chez Moise St-Louis	1 de 15"
Chez Bisson	1 de 15"

## 6- Sur la montée du Monaine

	1 de 24"
	2 de 18"
Chez Arnaud	2 de 18"
Chez Brisebois	1 de 15"
Chez Charette	1 de 15"
Chez Deslauriers	1 de 15"

## 7- Sur le chemin Chicot Sud

Au commencement du domaine de 12"

Chez Giroux	1 de 15"
Chez Théorêt	1 de 15"
Chez Désormeau	1 de 12"
Chez N. Désormeau	1 de 12"
Chez J. Duquette	1 de 12"
Chez A. Duquette	1 de 12"
Chez A. Legault	1 de 15"

Terre suivant celle de Brunet 1 de 15"

## 8- Chemin Chicot Nord

Chez Giroux	1 de 15"
Chez Godin	1 de 12"
Chez Paquette	1 de 12"
Chez Lanthier	1 de 12"
Chez J. Bélisle	2 de 18"
Chez A. Bélisle	1 de 12"
Chez Touchette	1 de 15"
Chez N. Bélisle	1 de 12"
Chez J. Lesagé	1 de 18"
Chez Doré	1 de 15"

## 9- Sur montée Saint-Charles

Sur montée Saint-Charles

1 de 15"  
1 de 12" et 1 de 18"

## 10- Sur le chemin de la Grande-Côte

Chez Théorêt	1 de 15" et 1 de 12"
Chez Giroux	1 de 15" et 1 de 12"
Chez Désormeaux	1 de 18"
Terres des Bélanger	1 de 15" et 2 de 12"
Chez Goyer	1 de 18"
Chez Giroux	1 de 15"
Terres des Paquette	5 de 12"
Chez Goyeon	1 de 12" et 1 de 15"
Chez Beauchamp	2 de 12"
Chez Lanthier	1 de 12"

Chez Gauthier	1 de 12"
Chez Ant. Beauchamp	1 de 12"
Chez Lanthier	1 de 12"

## DEBLAIS

Les côtes suivantes seront réduites par les longueurs approximatives et les profondeurs moyennes de creusage ci-dessous indiquées.

## 1- Sur le chemin côté Sud de la Rivière

Chez	1 de 50' X 1' et 1 de 200' X 1.5
Chez Barbe	1 de 350' X 2'
Chez Collin	1 de 100' X ½'
Chez Spénard	1 de 200' X 1'
Suivant Spénard	1 de 200' X 2' et 1 de 100' X 1'
Côte à Lalande	1 de 200' X 1.5'
Chez MC Martin	1 de 150' X 1.5'
Chez Gray	1 de 70' X ½'

2- Montée Cazeaux  
4 buttes de 100' X 1'3- Côte Saint-Louis  
Au sud de l'école

1 de 100' X 1'

## 4- Montée Dorion

1 de 200' X ½'

## 5- Chemin côté nord de la Petite-Rivière

Chez Savard	1 de 150' X 1.5'
Chez Bélec	1 de 150' X ½' et 1 de 100' X 2'
Chez Plouffe	1 de 100' X 2.5'
Chez Pagé	1 de 200' X 1.5'
Entre Prud'homme et Lapointe	1 de 200' X 3'

## 6- Chemin du Lac

Chez Bélisle	1 de 150' X 2'
Chez Bartlet	1 de 120' X 1'
Chez N. Berthelette	1 de 200' X ½'
Chez Berthelette	1 de 150' X 1'
Chez Charrette	1 de 50' X 1'
Chez Landry	1 de 60' X ½' et 1 de 70' X 1'
Chez l'école	1 de 40' X 2.5'

## 7- Chemin du Moulin

Chez Savignac	1 de 75' X 2'
Chez Berthiaume	1 de 70' X 1.5'

## 8- Montée du Domaine

Chez Rochon	1 de 40' X ½'
Partie du chemin comprise entre le village et la forêt	1 de 180' X ½'
	1 de 50' X 1'
	1 de 200' X ½'
	1 de 300' X 2.5'
	1 de 150' X 3'
	1 de 200' X 3'



	1 de 100' X 2'
	1 de 200' X 3.5'
Partie du chemin comprise entre le commencement de la forêt et les limites	1 de 180' X 2'
	1 de 200' X 1'
	1 de 100' X 2'
	1 de 150' X 2'
	1 de 210' X 3'
9- Sur chemin Chicot Sud Près de son intersection avec la montée du domaine	1 de 120' X 4'
Giroux	1 de 110' X $\frac{1}{2}$ '
	1 de 80' X 1'
Leblanc	1 de 70' X 3.5'
Désormeau	1 de 50' X 2'
	1 de 100' X 1'
	1 de 300' X 2.5'
A Duquet	1 de 110' X 2'
Legault	1 de 100' X 1'
E. Brunette	1 de 80' X 1.5'
10- Sur chemin Chicot Nord	
J.O. Charette	1 de 200' X 1'
G. Robert	1 de 70' X $\frac{1}{2}$ '
J. Bélisle	1 de 90' X 1'
Dumais	1 de 75' X $\frac{1}{2}$ '
D. Bélisle	1 de 40' X 3'
D. Bélisle	1 de 175' X 4.5'
	1 de 75' X 2'
V.M. Bélisle	1 de 100' X 4'
	1 de 75' X 4'
Terres suivantes	1 de 100' X $\frac{1}{2}$ '

M. Constantin	1 de 200' X 4'
J. Rochon	1 de 80' X 1.5'
H. Touchette	1 de 250' X 4'
W. Bélisle	1 de 150' X 2'
A. Bélisle	1 de 60' X 1'
J. Lesage	1 de 130' X 2'
E. Desjardins	1 de 120' X 1'
11- Montée Saint-Charles	
	1 de 90' X 1.5'
	1 de 70' X 3'
	1 de 125' X 1.5'
12- Chemin de la Grande-Côte	
Groulx	1 de 120' X $\frac{1}{2}$ '
Groulx	1 de 120' X 1'
Désormeau	1 de 120' X 1'
Désormeau	1 de 130' X 1.5'
Bélanger	1 de 125' X $\frac{1}{2}$ '
Bélanger	1 de 115' X $\frac{1}{2}$ '
Paquet	2 de 75' X $\frac{1}{2}$ '

## FOSSES

Les fossés et rigoles seront partout nettoyés et mis en ordre. Si à certains endroits, il est nécessaire de les approfondir et élargir de nouveau pour activer la circulation des eaux de surface, la chose devra être faite. La pente de ces fossés et rigoles ne devra nulle part être inférieure à 5" par 100'.

On ne devra y rencontrer nulle part et en aucun temps d'eau stagnante. Les talus le long des fossés devront être assez inclinés pour qu'il ne puisse s'y produire d'éboulements. L'ensemble des ponceaux et fossés et décharges devra être suffisant pour assurer un écoulement rapide et complet des eaux des plus fortes pluies et cela à la satisfaction de l'ingénieur du gouvernement.

## DRAINAGE

Les places basses et humides seront drainées avec des tuyaux en terre cuite ou en béton, ces tuyaux ne devront jamais être moins de 2.5' sous terre. On leur donnera une pente régulière qui ne sera jamais moins de 3" par 100".

La sortie de ces tuyaux de drainage ne devra être obstruée en aucune manière et les eaux ne devront jamais être forcées de demeurer à l'intérieur.

## NIVELLEMENT, ENCAISSEMENT, ACCOTEMENTS

Lorsque tous les remblais importants auront été faits, que les côtes auront été abattues, que les décharges, les fossés et les rigoles auront été creusés ou nettoyés, que les ponceaux auront été refaits, et que les drains auront été posés, le chemin sera nivelé en se servant de la machine à chemins et de la charrue à chemins. Les dépressions seront comblées et les petites buttes seront abattues. La surface du chemin ne devra pas être onduleuse dans le sens de la longueur, mais présenter des pentes douces et régulières de pas moins de trois pouces (3") par cent pieds (100').

Les courbes devront être régulières et de belle apparence. On creusera ensuite l'encaissement à la machine à chemins et dans le centre du chemin, et la terre ainsi que la pierre provenant de cette tranchée serviront à relever de chaque côté les accotements. Cet encaissement aura une largeur de 12'. La profondeur devra être suffisante pour que, lorsque le macadam y aura été posé et tassé, sa surface vienne au niveau de celle des accotements en terre également tassés.

Ces accotements ne devront jamais avoir une largeur inférieure à trois pieds (3') et partout où cela sera possible, il faudra leur donner au moins quatre pieds (4'). Leur pente vers les fossés devra être de un pouce et demi (1½") par pied de largeur.

L'encaissement devra avoir un bombement transversal de trois quarts de pouce (¾") par pied de largeur et de un pouce (1") par pied dans les côtes rapides. Le fond de l'encaissement sera roulé au rouleau à vapeur de 12 tonnes jusqu'à durcissement complet. S'il se produit des dépressions pendant le

roulage, elles devront être remplies avec de la bonne terre ou du gravier et roulées de nouveau. Le fond de l'encaissement sera prêt à recevoir les fondations lorsqu'il ne s'y produira plus de dépressions sous le rouleau et qu'il sera uniformément durci et bien uni en tous points, tout en ayant conservé le bombement voulu.

Des rigoles transversales de six pouces (6") de largeur au fond seront creusées à travers les accotements de loin en loin aux points bas pour permettre aux eaux de pluie de sortir de l'encaissement et de s'égoutter dans les fossés s'il vient à pleuvoir avant que le macadam ne soit posé. On remplira plus tard ces rigoles avec de petites pierres.

#### FONDATIONS

On étendra au fond de l'encaissement et sur toute sa largeur une couche uniforme de petites pierres d'une épaisseur moyenne de six pouces (6"). La plus grande dimension de ces pierres ne devra pas dépasser quatre pouces (4"). Epaisseur moyenne veut dire que dans les endroits où le fond sera moins solide, on pourra porter cette épaisseur à huit ou dix pouces, et dans les endroits où il sera solide, on pourra la réduire à quatre pouces.

Aux endroits où il existe déjà du vieux macadam, on pourra supprimer complètement les fondations, si le vieux macadam présente au rouleau suffisamment de résistance. Dans ce cas, il suffira de le bien nettoyer à la machine à chemins, de vider et nettoyer les ornières au pic, de les remplir de pierres cassées et de recouvrir le vieux macadam d'une couche de pierres

cassées suffisante pour lui donner le bombement voulu.

On passera ensuite le rouleau de 12 tonnes sur cette couche que l'on durcira autant que possible. Après ce cylindrage, le chemin devra avoir conservé son bombement de trois quarts de pouce ( $\frac{3}{4}$ ") par pied de largeur et de un pouce par pied dans les côtes rapides, et les pierres ne devront plus bouger au passage du rouleau.

#### PREMIERE COUCHE DE MACADAM

La première couche de macadam se composera des plus grosses pierres (No 3) sortant du concasseur. Cette couche devra avoir une épaisseur uniforme de quatre pouces (4"). S'il n'y a pas assez de pierre No 3 pour former cette épaisseur on complètera cette couche avec de la pierre No 2 de deux pouces et demi de grosseur ( $2\frac{1}{2}$ ").

Les pierres ne devront pas être versées en tas sur le chemin et étendues ensuite au rateau ou à la fourche. Si on ne dispose pas de voitures d'épandage permettant d'obtenir de suite une couche uniforme d'épaisseur voulue, il faudra décharger chaque voiture en un tas, de préférence sur une plate-forme de bois, et reprendre ensuite avec des pelles la pierre de ces tas pour la mettre en place. Si on se sert de tombereaux, on pourra les hasculer petit à petit, de façon à étendre la pierre en une couche uniforme de quatre pouces (4").

Cette première couche sera roulée au rouleau de 12 tonnes jusqu'à durcissement. S'il se produit des dépressions, les remplir de pierres de même grosseur et rouler de nouveau.

Faire attention de conserver au chemin son bombement transversal de trois-quart de pouce ( $\frac{3}{4}$ " ) par pied de largeur et de un pouce par pied dans les côtes.

#### DEUXIEME COUCHE DE MACADAM

La deuxième couche de macadam se composera de pierres No 2 de deux pouces et demi ( $2\frac{1}{2}$ " ) de grosseur. Elle sera étendue avec les mêmes précautions que la première. Son épaisseur sera de quatre pouces (4") avant tassement au rouleau de 12 tonnes. On roulera cette couche jusqu'au moment où les pierres ne bougeront plus en avant des roues. S'il se produit des dépressions, on les remplira de pierres cassées de même grosseur et on roulera de nouveau. On étendra ensuite à la pelle et sur toute la surface du chemin des poussières de concasseur ou du bon sable que l'on fera pénétrer dans les vides entre les pierres au moyen d'une brosse en fil de fer et du rouleau. On ajustera des poussières autant que l'on pourra en faire entrer à sec dans le macadam au moyen du rouleau et de la brosse, c'est-à-dire sans arrosage.

#### ARROSAGE ET CYLINDRAGE

On commencera l'arrosage quand ces poussières ou le sable n'entreront plus à sec dans le macadam et le rouleau devra suivre immédiatement l'arrosoir. Pendant ce travail, on se servira encore de la brosse pour aider le liant, poussières de concasseur ou sable à pénétrer dans le macadam et on ajoutera autant de liant, poussières de concasseur ou sable qu'il sera nécessaire pour former en avant des roues une petite vague de boue. On continuera le remplissage, le roulage, l'arrosage et

le brossage jusqu'à ce que la surface devienne dure, unie et imperméable à l'eau. Lorsque ce travail sera terminé, le chemin devra avoir conservé son bombement transversal de trois quarts de pouce ( $\frac{3}{4}$ " ) par pied de largeur et de un pouce par pied le long des côtes rapides.

Avant que la route soit acceptée, la surface du macadam devra être ferme, dure, unie, et bien liée. La surface des accotements en terre devra être la continuation de celle du macadam. Ces accotements devront être assez résistants pour pouvoir porter des voitures sans qu'il s'y forme d'ornières.

Tous ces travaux seront sujets à l'approbation de l'ingénieur du gouvernement. La pierre en particulier devra être acceptée par le gouvernement avant le commencement des travaux.

Ces travaux devront être exécutés dans un délai de vingt-six ans à partir de l'entrée en vigueur du règlement les ordonnant.

Février 10/13

(Signé) E. V. Gauvreau, I.C.

M. Ludger Paquette propose secondé par Victor Lamarche que le règlement ci-dessus soit adopté ainsi que le devis y annexé. Cette proposition est mise aux votes, votent pour MM. V. Lamarche L. Paquette, O. Mallette et A. Théorêt, MM. A. Duquette, W. Bédissie et H. Dumoulin sont dissidents.

## CHAPITRE 81

### Loi constituant en corporation la ville de Saint-Eustache (sanctionnée: 11mars 1948)

#### Préambule:

ATTENDU que la corporation du village de Saint-Eustache a représenté, par sa pétition que, par suite de la vente de terrains comme lots à bâtir et des développements à venir en conséquence des travaux récents de construction, au nord et au nord-est de cette municipalité, du pont et de la route nationale reliant Montréal à Lachute; les dispositions du Code municipal ne suffisent plus à ses besoins et qu'il est nécessaire pour elle d'avoir de plus amples pouvoirs et une juridiction sur un territoire plus étendu;

ATTENDU que ladite corporation a demandé d'être constituée en corporation de ville sous le nom de "Ville de Saint-Eustache" sous l'empire de la Loi des cités et villes (Statuts refondus, 1941, chapitre 233) et avec l'addition de pouvoirs spéciaux;

ATTENDU qu'il est à propos d'accéder à la demande contenue dans ladite pétition;

A ces causes, Sa Majesté, de l'avis et du consentement du Conseil législatif et de l'Assemblée législative de Québec, décrète ce qui suit:

#### Territoire compris:

1- La municipalité du village de Saint-Eustache cesse d'exister et son territoire avec en plus les annexions décrites aux paragraphes a, b, et c ci-après est érigé en une municipalité de ville sous le nom de "Ville de Saint-Eustache".

a) La partie du lot 52 situé au nord-ouest du prolongement de la ligne nord-ouest du lot 51 et la partie du lit de la rivière du Chêne s'étendant depuis la rive droite ou rive sud-ouest jusqu'à l'axe de ladite rivière entre les prolongements des lignes latérales du lot 52, détachées de la municipalité de la paroisse de Saint-Eustache;

b) Les lots 49, 282 et une partie des lots 48, 50, 278, 279, 280, 281, 283, 284, 285, 511 et une partie du lit de la rivière Jésus ou Mille-Iles délimités comme suit, à savoir: partant du coin sud-ouest du lot 285, de là, passant par les lignes et démarcations suivantes en continuité les unes des autres: la ligne séparative des lots 285 et 288 jusqu'à un point de ladite ligne à une distance de 1,600 pieds anglais du côté nord-est de la rue Saint-Eustache, une ligne traversant le lot 285, la route no 8, les lots 284, 283, 281, et 280 jusqu'à un point de la ligne séparative des lots 279 et 280 à une distance de 1,950 pieds anglais du côté nord de la route no 8, ladite ligne séparative des lots 279, 280 jusqu'à un point de ladite ligne à 150 pieds anglais du côté nord de la route no 8, une ligne droite traversant les lots 279, 278, 50 et 48 jusqu'à un point de la ligne séparative des

lots 47, 48 à une distance de 1,660 pieds anglais du côté nord-ouest du chemin du Bord-de-l'Eau, ladite ligne séparative des lots 47 et 48 prolongée à travers le lot 511, le chemin du Bord-de-l'Eau et dans la rivière Jésus ou Mille-Iles jusqu'à l'axe de cette rivière, ledit axe de la rivière Jésus ou Mille-Iles jusqu'au prolongement de la ligne sud-ouest du lot 49; de là, passant dans la limite actuelle de la municipalité du village de Saint-Eustache en suivant ledit prolongement et ladite ligne sud-ouest du lot 49, la ligne sud-ouest du lot 48, la ligne sud-est du lot 50, une ligne brisée limitant au sud-est et au sud-ouest le lot 278, au sud-ouest le lot 511 et au sud le lot 278, la ligne sud-ouest du lot 283, et enfin, la ligne sud des lots 284 et 285 jusqu'au point de départ; détachés de la municipalité de la paroisse de St-Eustache;

c) Le territoire de la municipalité du village de Saint-Eustache tel qu'il existe actuellement.

Le territoire de la ville de Saint-Eustache se décrit comme suit: "Partant du point d'intersection de la rive gauche ou rive nord-ouest de la rivière Jésus ou Mille-Iles avec la ligne nord-est du lot 51 du cadastre officiel de la paroisse de Saint-Eustache; de là, en se référant au susdit cadastre officiel, passant par les lignes et démarcations suivantes en continuité les unes des autres ladite ligne nord-est du lot 51, le côté sud-est du chemin du Bord-de-l'Eau, le côté de la rue nord-est de la rue Féré jusqu'au côté sud-est de la rue Saint-Louis, le prolongement dudit côté sud-est de la rue Saint-Louis à travers la rue Féré, le côté sud-ouest de la rue Féré jusqu'à la ligne nord-ouest du lot 51, ladite ligne nord-ouest du lot 51 prolongée à travers le lot 52, la ligne séparative des lots 52 et 53 jusqu'à l'axe de la rivière du Chêne;

ledit axe de la rivière du Chêne jusqu'au prolongement de la ligne nord-est du lot 288, ladite ligne nord-est du lot 288 jusqu'à un point de ladite ligne à une distance de 1,600 pieds anglais du côté nord-est de la rue Saint-Eustache, une ligne droite traversant le lot 285, la route no 8, les lots 284, 283, 281, et 280 jusqu'à un point de la ligne séparatrice des lots 279, et 280 à une distance de 1,950 pieds anglais du côté nord de la route no 8, ladite ligne séparative des lots 279 et 280 jusqu'à un point de ladite ligne à une distance de 150 pieds anglais du côté nord de la route no 8, une ligne droite traversant les lots 279, 278, 50 et 48 jusqu'à un point de la ligne séparative des lots 47 et 48 à une distance de 1,660 pieds anglais du côté nord-ouest du chemin du Bord-de-l'Eau et dans la rivière Jésus ou Mille-Iles jusqu'à l'axe de cette rivière, ledit axe de la rivière Jésus ou Mille-Iles jusqu'à l'axe de cette rivière, ledit axe de la rivière Jésus ou Mille-Iles jusqu'au prolongement de la ligne nord-est du lot 51 et enfin ledit prolongement jusqu'au point de départ."

Corporation constituée:

2- Les habitants et contribuables du village de Saint-Eustache et leurs successeurs sont constitués en corporation de ville sous le nom de "Ville de Saint-Eustache".

Dispositions applicables:

3- La ville de Saint-Eustache sera régie par la Loi des cités et villes et ses amendements, sauf les cas où il y est dérogé expressément par la présente loi ou par les dispositions incompatibles qu'elle contient.

Succession:

4- La corporation constituée par la présente loi succède et succédera aux droits, obligations, biens, privilèges, titres, créances et actions de la corporation du village de Saint-Eustache et la remplace à toutes fins que de droit.

Fonctions continuées:

5- Les officiers et employés municipaux actuels de la corporation du village de St-Eustache resteront en fonction jusqu'à leur démission, remplacement ou destitution par le conseil de la ville de Saint-Eustache.

Règlements, etc. non affectés:

6- Tous les règlements, résolutions, procès-verbaux, rôles de cotisation, rôles d'évaluation, rôles de perception, billets, comptes de taxes, redevances, obligations, listes, plans et autres actes ou documents municipaux quelconques, actuellement en vigueur, continueront d'avoir leur plein effet et resteront en vigueur jusqu'à ce qu'ils soient amendés, annulés, abrogés, exécutés ou accomplis, à moins qu'ils ne soient incompatibles avec les dispositions de la présente loi.

Conseil:

7- Le maire et les six conseillers de la corporation du village de Saint-Eustache, lors de la mise en vigueur de la présente loi, ou leurs remplaçants, deviendront le maire et les échevins de la corporation constituée en vertu de la présente loi et cesseront de l'être conformément à l'article 50 de la Loi des cités et villes.

Premières élections générales:

Les premières élections générales auront lieu le premier jour juridique après le deuxième mardi de juillet 1949, sous la présidence du secrétaire-trésorier et la ville à cette époque qui agira comme officier-rapporteur.

Conseil:

A partir de cette date, le conseil de la ville se composera du maire et de six échevins.

Vacances:

S'il advenait une vacance dans le conseil avant la première élection générale, le secrétaire-trésorier de la ville devra dans les huit jours qui suivront telle vacance, convoquer une assemblée du conseil qui désignera un électeur qualifié pour remplir cette charge jusqu'à telle élection générale.

Première assemblée:

8- La première assemblée du conseil de la ville se tiendra à l'hôtel de ville, à huit heures du soir, le deuxième jeudi après l'entrée en vigueur de la présente loi.

S.R. c. 233, a. 173, remp. pour la ville:

9- L'article 173 de la Loi des cités et villes (Statuts re-fondus, 1941, chapitre 233) est remplacé, pour la ville par le suivant:

Dates des élections:

173 - L'élection générale du maire et des échevins de la municipalité a lieu tous les deux ans, le deuxième mercredi de juillet ou, si ce jour est férié, le premier jour juridique suivant conformément aux dispositions ci-après.

Changement:

Le lieutenant-gouverneur en conseil peut, sur requête du conseil de la municipalité concernée, changer la date des élections et celle de la présentation des candidats par lettres patentes.

Procédure:

Les procédures et les avis sur cette demande sont, autant que possible, les mêmes que ceux requis pour l'obtention des lettres patentes en vertu des articles 12 et suivants de la présente loi.

Avis:

Avis de ce changement doit être publié dans la Gazette officielle de Québec et dans le volume des statuts adoptés à la session alors prochaine de la Législature."

S.R., c. 233 à 175, remp. pour la ville:

10- L'article 175 de la Loi des cités et villes est remplacé, pour la ville, par le suivant:

Secrétaire d'élection:

175- Dix-sept jours au moins avant le jour fixé pour l'élection dans l'année ou une élection générale a lieu, l'officier-rapporteur, par une commission sous sa signature, et suivant la formule 5, doit nommer un secrétaire d'élection et peut, en tout temps pendant l'élection, nommer de la même manière un autre secrétaire si celui qu'il a ainsi nommé en premier lieu démissionne, refuse ou est incapable de remplir les devoirs qui lui sont assignés."

S.R., c. 233, a. 179, remp. pour la ville:

11- L'article 179 de la Loi des cités et villes est remplacé, pour la ville, par le suivant:

Avis de l'élection:

179- Quinze jours au moins avant le jour fixé pour l'élection, dans l'année où une élection générale a lieu, l'officier-rapporteur doit donner avis public, suivant la formule 7, sous sa signature, annonçant:

- 1- Le lieu, le jour et l'heure fixés pour la présentation des candidats;
- 2- Le jour auquel les bureaux de votation seront ouverts pour la réception des votes des électeurs, si la votation est nécessaire;
- 3- La nomination du secrétaire d'élection."



S.R. c. 233, a.181, remp. pour la ville:

12- L'article 181 de la Loi des cités et villes est remplacé, pour la ville par le suivant:

Date:

12.1- La présentation des candidats à une élection générale a lieu le mercredi de la semaine précédant le jour de l'élection, de midi à deux heures de l'après-midi ou, si ce jour est férié, le premier jour juridique suivant."

S.R. c. 233 a.210 remp. pour la ville:

13- L'article 210 de la Loi des cités et villes est remplacé, pour la ville, par le suivant:

Heures du scrutin:

210- Les bureaux de votation doivent être ouverts à huit heures du matin et rester ouverts jusqu'à sept heures du soir du même jour. Chaque sous-officier-rapporteur est tenu de recevoir pendant ce temps, dans le bureau de votation qui lui est assigné, de la manière ci-dessous prescrite, les votes des électeurs ayant droit de voter à ce bureau; mais depuis cinq heures jusqu'à sept heures, les ouvriers, artisans et employés des manufactures ont la préférence pour déposer leur vote. Le conseil peut cependant fixer par règlement une heure plus avant que sept heures, mais pas plus tard que huit heures de l'après-midi pour la fermeture des bureaux de votation."

S.R., c. 233, a. 220 remp. pour la ville:

14- L'article 220 de la Loi des cités et villes est remplacé, pour la ville, par le suivant:

Invitation à voter:

220- A huit heures précises du matin, immédiatement après avoir ainsi fermé la boîte de scrutin, le sous-officier-rapporteur invite les électeurs à voter.

Bon ordre:

Le sous-officier-rapporteur doit faciliter l'entrée de chaque électeur dans le bureau de votation et veiller à ce qu'il ne soit ni gêné ni molesté à l'intérieur, non plus qu'aux abords du bureau".

S.R., c. 233, a.240 am. pour la ville:

15- Le paragraphe 1 de l'article 240 de la Loi des cités et villes est remplacé, pour la ville, par le suivant:

Clôture du scrutin:

240.1 A sept heures du soir, le bureau de votation est fermé et le scrutin est clos. Il en est fait mention au registre du scrutin."

Evaluation et taxes inchangées:

16- Quant aux parties de lots suivantes, à savoir:  
 Pt 285 appartenant à M. Odilas Gohier,  
 Pt 284 appartenant à M. Jean Constantin,  
 Pt 279 appartenant à M. J.-Albert Dorion,  
 Pt 278 appartenant à M. Zéphir Prévost,  
 Pt 278 et Pt 50 appartenant à M. Antonio Houle,  
 Pt 48 appartenant à M. J.-H. Théorêt et Lucienne Théorêt,  
 Pt 49 appartenant à M. J.-H. Théorêt, annexées par ladite ville,  
 l'évaluation et la taxe annuelle foncières seront les mêmes que  
 si elles faisaient encore partie de la paroisse de St-Eustache  
 tant et aussi longtemps qu'elles demeureront terres en culture  
 et qu'elles seront la propriété des propriétaires actuels ou de  
 leurs épouses respectives ou de leurs enfants respectifs.

Entrée en vigueur:

17- La présente loi entrera en vigueur le jour de sa sanction

## LETTRES PATENTES

CONCERNANT LA FUSION DE LA VILLE DE SAINT-EUSTACHE ET DE LA  
 PAROISSE DE SAINT-EUSTACHE, COMTE DE DEUX-MONTAGNES

ENREGISTREES LE 10 JANVIER 1972

LE SOUS-REGISTRAIRE DU QUEBEC      JEAN ALAIN

Canada

Province de Québec

ELIZABETH DEUX, par la grâce de Dieu, REINE du Royaume-Uni,  
 du Canada et de ses autres royaumes et terri-  
 toires, Chef du Commonwealth, Défenseur de la  
 foi.

A tous ceux qui ces présentes lettres verront ou qu'icelles  
 pourront concerner,

SALUT:

ATTENDU QUE chacun des conseils municipaux de la ville de  
 Saint-Eustache et de la paroisse de Saint-Eustache, comté des  
 Deux-Montagnes, a adopté, à la majorité absolue de ses membres,  
 un règlement autorisant la présentation d'une requête conjointe  
 au lieutenant-gouverneur en conseil le priant d'octroyer des  
 lettres patentes fusionnant ces municipalités et créant une  
 nouvelle municipalité sous l'autorité de la Loi de la fusion  
 volontaire des municipalités;

ATTENDU QU'un exemplaire de la requête conjointe a été transmis au ministre des Affaires municipales et à la Commission municipale du Québec;

ATTENDU QU'aucune demande d'enquête n'a été faite à la Commission municipale du Québec et que cette dernière n'a pas tenu d'audition publique;

ATTENDU QU'il y a lieu de donner suite à la requête conjointe;

A CES CAUSES, du consentement et de l'avis de Notre Conseil Exécutif, exprimés dans un décret portant le numéro 4259, en date du 15 décembre 1971, Nous avons décrété et ordonné et, par les présentes, décrétons et ordonnons sur la proposition de l'honorable ministre des Affaires municipales, que des lettres patentes soient octroyées, fusionnant la ville de Saint-Eustache et la paroisse de Saint-Eustache, comté des Deux-Montagnes, et créant une nouvelle municipalité de ville sous le nom de "Ville de Saint-Eustache", aux conditions mentionnées dans la requête conjointe.

Ces conditions sont les suivantes:

1. Le nom de la nouvelle municipalité est "Ville de Saint-Eustache";
2. Le territoire de la nouvelle municipalité est celui qu'a décrit officiellement le ministère des Terres et Forêts le 6 décembre 1971; cette description apparaît comme annexe "A" du présent arrêté.
3. La nouvelle municipalité est régie par la Loi des cités et villes. Les dispositions législatives suivantes s'appliqueront à la nouvelle municipalité.

- A) Les articles 1, 2, 3 du chapitre 82 des lois de 1962;
- B) Les articles 1, 2, 4 ainsi que les alinéas deuxième et troisième de l'article 3 du chapitre 103 des lois de 1965;
- C) Le chapitre 126 des lois de 1960.

4. Le conseil provisoire sera composé des membres du conseil de la ville de Saint-Eustache et de la paroisse de Saint-Eustache. Le quorum sera de huit (8) membres. Le maire de la ville de Saint-Eustache en fonction à la date de l'entrée en vigueur des lettres patentes est le maire de la nouvelle municipalité pour la première moitié du terme du conseil provisoire; le maire de la paroisse de Saint-Eustache en fonction à la date de l'entrée en vigueur des lettres patentes est le maire de la nouvelle municipalité pour la deuxième moitié du terme du conseil provisoire.

Le maire de la paroisse de Saint-Eustache agira à la fois comme maire suppléant et conseiller pour la première moitié du terme du conseil provisoire et le maire de la ville de Saint-Eustache agira comme maire suppléant et conseiller pour la deuxième moitié du terme du conseil provisoire.

Si la charge de maire devient vacante, entre la date de l'entrée en vigueur des lettres patentes et celles de la première élection générale, elle est remplie par le maire suppléant jusqu'à la première élection générale. Le conseil provisoire nomme alors un de ses membres comme maire suppléant, jusqu'à la première élection générale.

Toute vacance dans le conseil entre la date de l'entrée en vigueur des lettres patentes et celle de la première élection générale est remplie par le conseil; toutefois, le conseil n'est

pas obligé de remplir les vacances tant et aussi longtemps qu'il reste huit (8) membres du conseil en fonction, outre le maire.

5. Le règlement no 599 de la ville de Saint-Eustache s'appliquera à la nouvelle municipalité; le maire suppléant recevra, jusqu'à la première élection générale, la même indemnité que le maire.
6. La première séance du conseil provisoire sera tenue le deuxième lundi juridique suivant l'entrée en vigueur des lettres patentes. Elle aura lieu en la salle du conseil de la ville de Saint-Eustache, à 20.00 heures et sans autre convocation.
7. La première élection générale du maire et des conseillers aura lieu le premier dimanche de novembre 1972. Les élections générales subséquentes auront lieu tous les quatre (4) ans, le premier dimanche de novembre.
8. La liste électorale sera préparée en temps utile pour la première élection générale conformément aux dispositions de la Loi des cités et villes.
9. A compter de la première élection générale, le conseil municipal est composé du maire et de huit (8) conseillers élus conformément aux dispositions de la Loi des cités et villes.
10. Le territoire de la nouvelle ville de Saint-Eustache n'aura pas de quartiers, mais huit (8) sièges numérotés sans tenir compte du lieu de résidence des candidats.
11. Le rôle d'évaluation de la nouvelle ville est composé du rôle d'évaluation de chacune des municipalités lors de l'entrée en vigueur des lettres patentes. Le conseil décrétera dans l'année suivante, la confection d'un rôle d'évaluation conformément

à la loi; le conseil pourra cependant réviser les rôles d'évaluation en vigueur lors de l'entrée en vigueur des lettres patentes jusqu'à l'homologation d'un nouveau rôle d'évaluation.

Les dispositions des deux premiers aliéas de l'article 523 de la Loi des cités et villes reprennent tous leurs effets, dès qu'une transaction prévue au quatrième alinéa dudit article est annulée ou résolue en faveur du contractant vendeur ou cédant qui bénéficiait des deux premiers aliéas de l'article 523 de la Loi des cités et villes.

12. Les taxes spéciales continueront à être prélevées conformément aux dispositions des règlements d'emprunt qui en décrètent l'imposition à l'exception de celles imposées par les règlements 497, 510, 531, 532, 533, 543, 527, 512, 536, 550, 409, 430, 434, 435, 475, 441, 515, 522 et 523 de la ville de Saint-Eustache dont le solde des échéances annuelles en capital et intérêts sera à l'avenir imposé et prélevé sur tous les biens-fonds imposables de la nouvelle municipalité selon leur évaluation.
13. Le conseil devra dans un délai de six (6) mois de l'entrée en vigueur des lettres patentes, adopter un règlement pour fixer un tarif de compensation pour l'usage de l'eau et pour le service d'égouts, et toutes dispositions incompatibles antérieures seront automatiquement abrogées.
14. Le coût de l'enlèvement de la neige sera payé à même la taxe foncière générale de la nouvelle municipalité, nonobstant toutes dispositions contraires du règlement 226 de la paroisse de Saint-Eustache, et ce à moins d'une disposition contraire d'un règlement futur de la nouvelle municipalité.

15. Le coût de l'éclairage des rues sera payé à même la taxe foncière générale de la nouvelle municipalité, nonobstant toutes dispositions contraires du règlement 310 de la paroisse de Saint-Eustache.
16. Les rues de la paroisse de Saint-Eustache, ayant une fondation primaire à la date de l'entrée en vigueur des lettres patentes, recevront une fondation secondaire et du pavage, dans au plus une (1) année de la date de la décision du conseil de la nouvelle municipalité à cet effet; ces travaux seront payés à même une taxe foncière répartie sur tous les biens-fonds imposables de la nouvelle municipalité, selon leur évaluation.
17. Les fonctionnaires et employés permanents des deux municipalités fusionnées demeurent au service de la nouvelle ville dans les fonctions qui leur seront attribuées par le nouveau conseil, sans diminution de traitement ou de salaire.
18. Le fonds industriel de la ville de Saint-Eustache constituera le fonds industriel de la nouvelle ville.
19. La nouvelle municipalité pourra adopter un règlement d'emprunt pour consolider le déficit accumulé de l'ancienne ville de Saint-Eustache au moment de l'entrée en vigueur des lettres patentes; ce règlement imposera une taxe foncière spéciale sur tous les biens-fonds imposables de l'ancienne ville de Saint-Eustache selon leur évaluation. Ce règlement d'emprunt ne requerra pas d'autres approbations que celles de la Commission municipale du Québec et du ministre des Affaires municipales.

20. La nouvelle municipalité pourra adopter un règlement d'emprunt pour consolider l'emprunt temporaire au 31 décembre 1971, de l'ancienne ville de Saint-Eustache à la Banque Provinciale de Saint-Eustache concernant le fonds industriel de l'ancienne ville de Saint-Eustache; ce règlement imposera une taxe foncière spéciale sur tous les biens-fonds imposables de la nouvelle ville selon leur évaluation. Ce règlement d'emprunt ne requerra pas d'autres approbations que celles de la Commission municipale du Québec et du ministre des Affaires municipales.
21. L'utilisation du surplus du fonds industriel prévu à l'article 5 de la Loi des fonds industriels devra être affecté en priorité au remboursement des échéances annuelles en capital et intérêts de l'emprunt décrété à l'article 20 de la présente requête conjointe.
22. La Cour municipale de la ville de Saint-Eustache constituera la Cour municipale de la nouvelle ville de Saint-Eustache.
23. La nouvelle ville deviendra effective suivant la loi.

EN FOI DE QUOI, Nous avons fait rendre Nos présentes lettres patentes et sur icelles apposer le grand sceau de Notre province de Québec; Témoin: Notre très fidèle et bien-aimé l'honorable HUGUES LAPOINTE, C.P., C.R., lieutenant-gouverneur de Notre province de Québec.

Donné en Notre hôtel du gouvernement, en Notre ville de Québec, de Notre province de Québec, ce quinziesme jour de décembre en l'année mil neuf cent soixante et onze de l'ère chrétienne et de Notre Règne la vingtième année.

Par ordre,

Jean Alain  
sous-procureur général adjoint